



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

UN LIBRARY

MAY 27 1977

1704^e SÉANCE : 21 MARS 1973

UN/SA COLLECTION

PANAMA

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1704)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte	1
Déclaration du Président	16
Déclaration de consensus en témoignage de gratitude au pays hôte	20

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SEPT CENT QUATRIÈME SÉANCE

Tenue au Palais législatif, à Panama, le mercredi 21 mars 1973, à 16 heures.

Président : M. Aquilino E. BOYD (Panama)

puis : M. Juan Antonio TACK (Panama).

Présents : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1704)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.

La séance est ouverte à 17 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil [1696^{ème} à 1699^{ème} séances] et avec son assentiment, j'invite les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de la Bolivie, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de la Guyane, d'Haïti, du Honduras, de la Jamaïque, de la Mauritanie, du Mexique, de la République Dominicaine, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay, du Venezuela, du Zaïre et de la Zambie à occuper les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil.
2. En tant que représentant du PANAMA, j'ai l'honneur de prendre la parole pour vous parler du projet de résolution qui a trait à la question de la Zone du canal de Panama et qui a pour auteurs la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie [S/10931/Rev.1].
3. En application du mandat qui figure dans sa résolution 325 (1973), adoptée le 26 janvier de cette année, le Conseil

de sécurité, au cours de sa réunion à Panama, s'est consacré à l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte. L'organe suprême de l'Organisation des Nations Unies chargé du maintien de la paix a, d'une façon unanime qui mérite notre reconnaissance, pris la décision importante de se réunir pour la première fois dans l'histoire en terre latino-américaine, donnant ainsi une nouvelle vitalité aux attributions du Conseil, qui sont d'étendre les bienfaits de la paix, de la sécurité et de la justice aux peuples de toutes les régions du monde qui aspirent à la paix. Il l'a fait avec succès dans le continent africain en 1972; il le fait maintenant dans cette capitale, au centre de l'Amérique, et on prévoit déjà la possibilité d'une prochaine réunion en Asie dans un avenir prévisible.

4. Au nom du Gouvernement et du peuple panaméens, qui aspirent à interpréter les meilleurs sentiments de la communauté des nations latino-américaines, je déclare une fois de plus que nous sommes très heureux d'avoir parmi nous les représentants des Etats membres du Conseil, qui sont venus à Panama inscrire un nouveau chapitre de l'histoire du maintien et du renforcement de la paix entre les Etats conforme à l'évolution du monde contemporain. Notre foi renouvelée en les idéaux des Nations Unies va également au Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, ainsi qu'à ses collaborateurs efficaces, aux éminents représentants des pays frères d'Amérique latine qui ont occupé cette tribune au cours de ces derniers jours, au Président du groupe latino-américain de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Président du Comité spécial de l'*apartheid*, ainsi qu'aux représentants et observateurs d'autres régions et d'autres organisations internationales.

5. Le processus de formation de la nationalité panaméenne est parallèle à celui des autres pays latino-américains au cours des vicissitudes de la découverte, de la conquête, de la colonisation et des luttes pour l'indépendance. Nous avons été la tour de guet d'où l'on surveillait le littoral sud de l'Amérique. Sans le vouloir, nous avons servi de tête de pont à la conquête du vaste empire des Incas.

6. Au moment de la colonisation, Panama était la capitale de la province de Castilla del Oro et, par la suite, fut appelée Reino de Tierra Firme. Dans cette province, il y eut

constitution du premier conseil municipal choisi par vote direct en terre américaine. A juste titre, Panama fut choisie comme siège de la haute cour de justice du Panama, dont le président exerçait également les fonctions de gouverneur et de capitaine général de l'isthme.

7. S'étant libéré lui-même, sans aide extérieure, de la domination espagnole en 1821, le Panama décida spontanément de se joindre à la province de la Nouvelle-Grenade, à la capitainerie générale du Venezuela et à la province de Quito, pour constituer la Grande-Colombie de Bolívar. Quelques années plus tard, exerçant leur droit à l'auto-détermination, le Venezuela et l'Equateur se séparèrent de ce groupe et le Panama y resta jusqu'en 1903 lorsque, dans l'exercice de ce même droit, il reprit l'indépendance qu'il avait conquise en 1821.

8. L'histoire du Panama est liée au destin de l'Amérique latine. En servant notre quota de sang, nous avons contribué au triomphe de l'armée libératrice dans les grandes batailles pour l'émancipation de l'Amérique espagnole. Ce n'est pas par simple coïncidence historique qu'à l'aube de la victoire, le 7 décembre 1824, 48 heures avant la bataille d'Ayacucho, Bolívar convoqua de Lima le Congrès de Panama pour répandre sur notre terre la semence permanente des idéaux de liberté de l'Amérique latine. Il ne se contenta pas de choisir Panama comme siège idéal où examiner les problèmes de la paix et de la guerre. Prévoyant les desseins maléfiques de la puissance impérialiste de l'époque, il proclama au cours de ces moments dramatiques que, "si le monde devait choisir sa capitale, l'isthme de Panama serait choisi pour cet auguste destin". Il cherchait ainsi à promouvoir la formation d'une grande confédération de peuples pour la défense de l'indépendance qui réunirait, avec l'isthme de Panama comme siège, une assemblée de plénipotentiaires "nous servant de conseil dans les conflits majeurs, de point de contact dans les périls communs, de fidèle interprète des traités publics quand se présenteront des difficultés et, finalement, de conciliateur dans nos divergences".

9. Par sa déclaration anticolonialiste et anti-impérialiste, le Congrès de Panama de 1826 offrit aux nations latino-américaines un pacte pour défendre leur indépendance à l'égard de la nation espagnole et de toute autre domination étrangère, pacte dont les principes sont toujours valables de nos jours.

10. Bien que l'histoire reflète l'intérêt commun des peuples d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud en matière d'indépendance, la participation des Etats-Unis à ce congrès causa déjà alors des difficultés. L'intérêt manifesté par le Mexique et la Grande-Colombie pour la libération de Cuba et de Porto Rico n'était pas partagé par le Gouvernement nord-américain, qui avait tendance à se prononcer en faveur du maintien du statut existant. Les positions divergeaient aussi sur la question de l'esclavage, dont certains Etats hispano-américains préconisaient l'abolition, proposant de mettre fin à la traite des esclaves africains et de condamner ceux qui se livraient à cet horrible commerce comme coupables du crime de piraterie internationale.

11. La disparité s'accrut à propos de la question suprême de la décolonisation de l'Amérique, car si le président Monroe, s'opposant à la menace d'intervention de la Sainte-Alliance, avait proclamé en 1823 la politique du "N'y touchez pas", le Président nord-américain s'était contenté, dans le même message au Congrès, de repousser toute forme de colonisation future des territoires américains par des pays européens, sans parler des colonies déjà existantes, alors que Bolívar établissait, dans la *Circular-Convocatoria* de 1824, le but de ce qui fut appelé la doctrine du Libérateur, qui n'était autre que celle de mettre fin, pour le présent et à tout jamais, à toute forme de colonisation européenne sur le continent et de s'opposer à toute autre domination étrangère d'où qu'elle vienne.

12. Dans les protocoles de 1826 figure la source des postulats qui inspirent la politique internationale du Panama et qui sont, fondamentalement, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la répudiation du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations, le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, la non-intervention et la solution pacifique des différends. Le Panama désire honorer ces principes qui dirigent sa politique internationale et la mystique qui a été créée depuis que notre capitale, si liée aux idéaux de l'émancipation politique et économique de l'Amérique latine, est appelée à accomplir, sans affecter notre propre souveraineté, le rôle historique de centre où s'harmonisent les efforts des nations de la région pour atteindre le but commun.

13. Il y a de nombreux points d'accord entre les postulats nés du Congrès de Panama de 1826, en tant que pierres angulaires du droit public américain, et les postulats d'une importance semblable qui inspirent le grand mouvement d'émancipation politique des nations africaines et asiatiques qui, avec les peuples d'Amérique latine et d'autres régions, constituent ce que l'on appelle maintenant le tiers monde — un tiers monde qui, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, croit au droit des peuples à la liberté, au droit de disposer d'eux-mêmes et à l'indépendance, au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, au droit à l'égalité juridique et à la participation active dans les affaires internationales, au droit de toutes les nations souveraines à déterminer en pleine liberté leur politique intérieure et leur développement économique, social et culturel, sans ingérence étrangère quelle qu'elle soit, au droit de tous les peuples à recueillir les bienfaits du développement économique et les fruits de la révolution scientifique et technique, à l'interdiction de la menace et de l'usage de la force et à la solution pacifique des différends.

14. La lutte contre le colonialisme commencée à Panama en 1826 a connu des éclipses et des aurores, et elle a pris forme dans les grandes révolutions de l'Amérique latine, qui avaient pour but de satisfaire les aspirations légitimes des grandes masses de la population — qui étaient étonnamment semblables à celles des pays non alignés à Bandung en 1955, à Belgrade en 1961, au Caire en 1964, à Lusaka en 1970, et à Georgetown en 1972. Cette dernière conférence est celle où l'on a proclamé le plus récemment l'appui aux justes aspirations du Panama.

15. Le parallélisme est impressionnant. Comme San Martín le disait à Bolívar en juillet 1822, "il importe de combiner les intérêts que les peuples nous ont confiés, afin qu'une prospérité solide leur permette de connaître les avantages qui découlent de leur indépendance". Pas mal de temps s'est écoulé, et la responsabilité de parvenir, dans le cadre du développement économique et social, à résoudre cette grande équation de la liberté incombe encore aux dirigeants politiques d'Amérique latine.

16. La Proclamation d'Angostura contre les vices que sont l'oppression, la misère, l'ignorance et les maladies n'a pas perdu sa valeur. La lutte contre ces vices, commencée par ceux qui avaient forgé notre indépendance, n'a pas encore pris fin. Au cours d'étapes successives, les nationalités de l'Amérique latine ont gardé des cicatrices douloureuses de leur lutte contre les coups du destin manifeste et contre la politique du bâton — ou de la canonnière — pour arriver à établir l'équilibre du bon voisinage et de la non-intervention, équilibre qui n'est pas toujours respecté.

17. L'oppression politique, bien que n'ayant pas entièrement pris fin, a cédé la place à l'oppression économique. C'est une oppression d'un genre nouveau, qui enfonce ses griffes dans la nuque de nos peuples qui ne veulent plus être mis sous le joug, mais veulent au contraire ressembler au condor et voler à tout jamais vers les horizons souverains de la liberté.

18. A la diplomatie de l'*encomienda* a succédé celle du dollar, mais ce n'est pas là porter remède à la misère. Le fait de fermer la porte à la pauvreté n'est pas une solution si, pour assurer le développement économique, on ouvre la porte à la domination étrangère et à la dépendance.

19. Le développement de l'enseignement et de la santé est nécessaire pour que nos peuples obtiennent leur libération authentique, et c'est là encore une tâche qui a la plus haute priorité dans cette région où l'analphabétisme et la sous-alimentation sont des symptômes endémiques des souffrances des grandes masses de notre continent. Voilà pourquoi nous ne devons pas lutter seulement en vue de déraciner l'ignorance de l'alphabet de l'écriture; nous devons également lutter contre l'ignorance de l'alphabet de l'alimentation, qui constitue la pire des maladies qui affectent nos peuples.

20. La persistance de ces maux dans le cas de l'Amérique latine est en rapport direct avec la spoliation de beaucoup de peuples de la région privés des avantages légitimes de l'exploitation de leurs ressources et de leurs richesses naturelles. De même, le remède n'est pas dans les palliatifs, et nous sommes convaincus que la charité ne suffit pas à remplacer la justice, comme le dirigeant africain Amílcar Cabral l'a dit dans une phrase lapidaire que le général Torrijos a citée dans le discours qu'il a prononcé lors de l'inauguration de la session [1695^{ème} séance].

21. A cet égard, il faut reconnaître la relation qui existe entre la paix et la sécurité internationales et la présence sur la plus grande partie de la terre de conditions de sous-développement qui engendrent le mécontentement, le

désordre, les confrontations et les éruptions de violence. Il faut rappeler que le principe solennel de l'égalité souveraine des Etats Membres de l'ONU ne sera pas pleinement appliqué tant que les pays ne jouiront pas du droit de disposer librement des ressources naturelles qui existent sur leur territoire. Et il est certes juste que, pour mieux utiliser ces ressources dans leur intérêt propre, ils puissent compter sur la coopération internationale, mais une coopération qui ne soit pas accompagnée de conditions et d'exigences impliquant de nouvelles formes de soumission et de dépendance. Il est amplement démontré que, décennie après décennie, ces pays ont payé leur développement d'un prix excessif du fait des sommes exorbitantes qui ont été prélevées par les capitalistes étrangers — sommes dépassant souvent celles que nos pays ont touchées sous forme d'investissements et de prêts.

22. Une situation de ce genre est intolérable. L'interdépendance, encouragée par le progrès technique, doit reposer sur la coopération, envisagée comme une répartition satisfaisante des moyens financiers et techniques qui assurent à tous les pays une participation équitable dans l'utilisation et la jouissance des ressources dont la nature les a dotés.

23. Il y a aujourd'hui en Amérique latine des problèmes qui, bien qu'ayant leurs racines physiques dans tel ou tel pays, pourraient avoir des répercussions qui peuvent mettre en danger la paix et la sécurité du continent américain et du monde entier. Parmi ceux-ci, il faut souligner ceux qui sont en rapport avec les situations qui ont trait à la domination et à la dépendance économiques, au blocus et à l'isolement d'Etats en raison de leur système politique, économique et social, à l'application de mesures coercitives, à la persistance du colonialisme dans la région, à la dénucléarisation de l'Amérique latine et à la question de la Zone du canal de Panama.

24. A propos de ces situations, le moment est venu de rappeler la déclaration contenue dans la résolution 2627 (XXV), adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, surtout en ce qui concerne le devoir qu'ont tous les Etats de coopérer dans les divers domaines des relations internationales, quelles que soient les divergences existant dans leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la stabilité et le progrès de l'économie mondiale de façon à assurer le bien-être général des nations et la coopération internationale. En ce qui concerne cette déclaration, il est évident qu'il est nécessaire que les pays développés et les pays d'Amérique latine établissent en vue du développement une coopération internationale qui n'engendre pas de facteurs de dépendance ou d'obstacles aux changements structurels internes. Cette coopération internationale, qui peut être d'ordre régional, sous-régional ou bilatéral, doit dès lors reposer sur les principes d'amitié et de bonne foi que défendent le droit international et la justice. Ce ne peut être l'action impitoyable du seigneur féodal qui ampute les jambes et propose des béquilles; ce ne peut pas non plus être le geste du voisin qui nous enlève notre montre pour avoir la générosité de nous dire l'heure; encore moins,

l'attitude du pays concessionnaire qui construit dans le territoire d'un Etat une voie de communication internationale et qui ensuite interdit à cet Etat la libre communication et la circulation à l'intérieur de son propre territoire; de même qu'il serait également intolérable, dans le domaine de la coopération, qu'une nation ouvre sa terre pour relier deux océans et qu'on lui refuse, contrairement à son intérêt national, le droit de consolider son unité politique et son intégrité territoriale.

25. Mon pays défend le droit de tout Etat d'établir des changements de structures internes et d'exercer sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. Notre ferme défense de ce droit nous pousse à rappeler que l'esprit de la communauté internationale interdit à un quelconque Etat d'appliquer ou d'encourager, directement ou indirectement, des actes, des mesures ou des normes législatives de caractère coercitif à l'encontre des Etats d'Amérique latine parce qu'ils entendent réaliser de tels changements ou sont décidés à exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, car cela constituerait sans aucun doute une violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions 2734 (XXV), 2625 (XXV), 2880 (XXVI) et 3016 (XXVII) de l'Assemblée générale.

26. Nous estimons de même que, pour régler les situations qui peuvent mettre en danger la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, il faut veiller à ce que la tendance actuelle à la détente internationale due au rapprochement entre les grandes puissances de l'Est et de l'Ouest se reflète également dans notre région.

27. Il faut admettre très franchement que l'isolement n'est pas conforme à l'esprit de notre époque et ne peut se justifier. C'est pourquoi nous défendons le droit inaliénable de tout Etat à choisir son système politique, économique et social sans aucune ingérence étrangère et demandons que le Conseil reconnaisse la nécessité d'éliminer toute politique visant à isoler par un blocus un Etat quelconque de la région en raison de son système de gouvernement et que l'on respecte fidèlement les principes de la non-intervention, de la non-agression économique, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de l'universalisation des relations et du respect du pluralisme idéologique.

28. La République du Panama est profondément intéressée par la dénucléarisation de l'Amérique latine en tant que mesure de sécurité et de protection pour sa population et son territoire, de même que pour le canal interocéanique. C'est pourquoi nous accordons une importance très grande au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, connu sous le nom de Traité de Tlatelolco, et nous joignons à l'appel lancé par les nations d'Amérique latine et par l'Assemblée générale aux Etats qui sont ou peuvent devenir parties au Traité de Tlatelolco ou à l'un quelconque de ses deux protocoles additionnels pour qu'ils s'efforcent de prendre les mesures qui leur incombent en vue de la mise en application rapide du Traité.

29. L'Amérique latine n'a pas perdu sa vocation révolutionnaire et mon pays, de même que les autres pays du

continent, se tourne vers le Conseil de sécurité pour lui dire que si le colonialisme n'est pas tolérable dans les autres régions du monde il ne l'est pas non plus en Amérique latine, où il existe encore des situations coloniales, semi-coloniales ou néo-coloniales qui constituent un foyer constant de causes de conflit qui peuvent mettre en danger la paix et la sécurité internationales. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doit être pleinement mise en application dans cette partie du monde pour accélérer le processus de décolonisation en Amérique latine.

30. Je voudrais maintenant parler de la question de la Zone du canal de Panama, en suspens entre la République du Panama et les Etats-Unis d'Amérique et qui est soumise à notre examen dans le projet de résolution dont nous sommes saisis [S/10931/Rev.1] — la cause en étant l'existence sur notre territoire d'une enclave gouvernementale étrangère qui divise notre pays en deux parties.

31. La situation de dépendance politique et administrative à l'égard d'une puissance étrangère dans les mains de laquelle se trouve une partie du territoire panaméen a son origine dans la concession de souveraineté qu'avait octroyée la République du Panama aux Etats-Unis d'Amérique pour la construction d'un canal navigable à travers l'isthme de Panama en faisant communiquer l'océan Atlantique et l'océan Pacifique, ce qui est inscrit dans la Convention du canal isthmique entre Panama et les Etats-Unis, signée à Washington le 18 novembre 1903¹.

32. Cet instrument, qui porte atteinte à l'intégrité physique du territoire panaméen, a fait de notre pays un pays divisé et viole le droit de la République du Panama d'exercer son propre gouvernement dans tout le territoire, sans compter certaines autres restrictions d'ordre juridique, économique, social et culturel, avec la circonstance aggravante que bon nombre de ces limitations et restrictions ont été établies unilatéralement par les Etats-Unis d'Amérique. La République du Panama s'est vue privée de ses principaux ports sur la voie interocéanique et empêchée de bénéficier des possibilités multiples que lui offre sa position géographique pour l'exploitation du commerce international.

33. Les énormes pouvoirs que, d'une manière injuste, les Etats-Unis ont assumés en territoire panaméen, à l'intérieur et à l'extérieur de la Zone du canal, ont créé une situation de type colonial qui affecte gravement l'intégrité de la République, ce qui constitue, à beaucoup d'égards, une hypothèque physique et politique dont le terme ne peut être davantage repoussé.

34. Le Panama continue de façon persistante à lutter pour son indépendance. Virtuellement transformé en un semi-protectorat des Etats-Unis depuis 1903, le Panama n'a cessé de lutter pour se débarrasser du joug étranger.

¹ Pour le texte, voir *Treaties and Other International Agreements of the United States of America, 1776-1949*, vol. 10. Department of State publication 8642 (Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1972), p. 663.

35. L'article premier de la concession du canal stipulait, en tant que clause d'exécution, que les Etats-Unis "garantissent et maintiendront l'indépendance de la République de Panama"; mais le Secrétaire d'Etat de l'époque, Elihu Root, auteur de l'amendement Platt concernant Cuba, avait en outre présenté au premier ambassadeur des Etats-Unis accrédité au Panama un exemplaire de la Constitution cubaine, en ajoutant qu'il fallait nous imposer — ce qui fut fait — une formule semblable à celle qui était incluse à l'article 136 de ladite constitution, prévoyant clairement que le Gouvernement des Etats-Unis pouvait intervenir dans n'importe quelle partie de la République du Panama pour rétablir l'ordre public et constitutionnel s'il était troublé dans le cas où, en vertu du Traité public, cette nation assumerait l'obligation de garantir l'indépendance et la souveraineté de cette république.

36. Cette condition imposée par les Etats-Unis laissa notre pays dans un état diminué et nous mit en posture de semi-protectorat jusqu'en 1936, date à laquelle un accord entre les deux pays mit fin à cette situation. Jusqu'alors, les Etats-Unis avaient, au Panama comme à Cuba, exercé à leur manière le droit de garantie de l'indépendance, le droit d'intervention, le droit du domaine éminent et la clause illimitée et indéterminée relative à l'obligation pour le Panama de céder aux Etats-Unis des terres et des étendues d'eau au-delà de la Zone du canal.

37. Bien que ces cruelles stipulations aient été abolies en 1936, elles sont d'une certaine manière restées en vigueur jusqu'en 1955, avec d'autres limitations à notre vie nationale. Il faut mentionner parmi celles-ci la juridiction sanitaire que les Etats-Unis entendaient maintenir à perpétuité sur les villes de Panama et de Colón, de même que l'obligation pour les Panaméens de verser des droits pour l'utilisation dans ces deux villes de terres situées sur le sol panaméen mais qui étaient censées être la propriété de la Compagnie des chemins de fer du Panama, société nord-américaine. Les Etats-Unis ont continué de la même manière de jouir du monopole de 1903 en ce qui concerne les communications, par chemin de fer ou par la route, à travers le territoire panaméen, entre la mer des Antilles et l'océan Pacifique.

38. Ces concessions qui, comme celles que j'ai mentionnées plus haut, avaient été prévues à perpétuité ont été abolies en 1955 par accord avec les Etats-Unis. Dans ce même instrument, les Etats-Unis, d'une part, acceptèrent d'augmenter très modérément l'annuité qu'ils payaient à la République du Panama pour la concession du canal et, d'autre part, obtinrent une réduction de 75 p. 100 des droits d'importation sur les boissons alcooliques vendues au Panama pour être consommées par les résidents de la Zone du canal.

39. Je ne vais pas me lancer dans des opérations mathématiques ou dans des compilations de statistiques sur ce que ces transactions ont représenté comme perte pour les finances panaméennes, car ce que mon gouvernement recherche c'est le renforcement de l'indépendance nationale et non pas l'obtention d'avantages économiques discutables.

40. En dépit des progrès spectaculaires réalisés par l'humanité ces dernières décennies grâce à la révolution scientifique et technologique de notre ère, qui a mené l'homme jusqu'à la Lune, bien peu a été fait dans l'isthme de Panama pour mettre fin à la situation coloniale anachronique dont j'ai parlé.

41. Je dois répéter que le colonialisme persiste malheureusement à l'intérieur comme à l'extérieur de la Zone du canal et sur toute l'étendue de la République. Je crois l'avoir clairement démontré ce matin [1703ème séance] au moyen de données et de chiffres, et il est tout à fait naturel que les Panaméens désirent corriger cette situation, qui peut mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

42. Cette situation coloniale se traduit notamment dans les droits que les Etats-Unis conservent dans divers domaines, par exemple le monopole qu'ils prétendent exercer en matière de construction, d'entretien et d'exploitation de tout système de communications par le canal à travers le territoire panaméen, entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique, droit qui, à notre sens, a pris fin en 1936 lorsque les deux pays ont admis que, le canal ayant été construit, les accords entre les deux gouvernements restaient à cet égard circonscrits aux problèmes intéressant son bon fonctionnement, son entretien, son assainissement et sa protection. D'autre part, les Etats-Unis contrôlent arbitrairement les ports internationaux adjacents au canal, et ils insistent aussi sur le droit, que rien ne justifie, de poursuivre l'exploitation du chemin de fer de Panama à travers l'isthme.

43. Les Etats-Unis se sont en outre arrogé un droit de contrôle démesuré de l'espace aérien panaméen, avec tous les risques qui en découlent pour les aéronefs qui survolent notre territoire. Ils se sont arrogé des droits semblables pour ce qui est de la répartition des fréquences radiophoniques, s'attribuant arbitrairement un certain nombre de fréquences à des fins officielles et commerciales, alors que cette adjudication entre dans le domaine de la souveraineté territoriale puisque le spectre radioélectrique est une ressource naturelle commune à toutes les nations du monde et dont l'utilisation simultanée est limitée pour chaque usage. Le Gouvernement panaméen pourrait parfaitement satisfaire les besoins de fréquences que peut exiger l'administration du canal, mais c'est lui qui doit conserver l'autorité pour attribuer et réglementer ces fréquences.

44. Les frictions qui résultent continuellement de cet état de choses sont accentuées encore par l'emploi de pratiques discriminatoires, parfois visibles et parfois occultes, qui sévissent dans l'administration du canal, et plus particulièrement en matière d'emplois et de salaires, de pensions, de ségrégation raciale et de discrimination en matière d'instruction et d'éducation, ainsi que nous l'avons démontré ce matin. Les éléments les plus significatifs de la discrimination en matière de main-d'œuvre apparaissent au niveau de la rémunération des employés nord-américains par comparaison avec celle des employés qui ne sont pas nord-américains et qui sont dans leur quasi-totalité de nationalité panaméenne. Comme je l'ai indiqué ce matin, un quart des employés de la Zone du canal ont de la sorte

gagné, en 1968, plus que les trois autres quarts, et cela pour de pures considérations de nationalité.

45. La République du Panama a été privée de ses ports principaux aux deux extrémités de la voie interocéanique et s'est aussi vu refuser le bénéfice des multiples possibilités que lui offre sa position géographique pour l'exploitation du commerce international. Le canal, qui devait servir de moyen de tirer parti de cette ressource naturelle, n'a pu être utilisé à cet effet du fait qu'il est administré par une puissance étrangère. Des fonctionnaires nord-américains exercent sur cette tranche du territoire panaméen les fonctions de gouvernement, lui imposant des lois et règlements promulgués par un organe législatif étranger à notre propre pays.

46. Des juges étrangers jugent dans cette enclave les citoyens panaméens et les ressortissants d'autres pays, comme le faisaient les autorités consulaires, à une sombre époque de l'histoire, en Turquie, en Egypte, au Japon et dans la Chine millénaire. Pis encore, un drapeau étranger claque au vent là où seul celui du Panama est de mise, symbole de la souveraineté de la République du Panama. Il est facile de comprendre que pareille situation répugne profondément à la conscience nationale panaméenne et pourquoi notre peuple entend lutter résolument pour y mettre fin.

47. Cette situation explosive a donné lieu aux événements sanglants de 1959 et du 9 janvier 1964; les derniers ont mené à la rupture des relations diplomatiques avec les Etats-Unis et à une plainte pour agression devant le Conseil de sécurité et le Conseil de l'Organisation des Etats américains; il en est résulté la déclaration commune signée le 3 avril 1964 en présence de cette organisation², déclaration par laquelle les deux gouvernements sont convenus de nommer des ambassadeurs spécialement chargés de négocier la suppression à bref délai des causes de conflit entre les deux pays grâce à l'élaboration d'une convention juste et équitable qui serait soumise aux procédures constitutionnelles des deux parties contractantes.

48. Parmi les causes de conflit qui subsistent et sont les plus préjudiciables aux intérêts du Panama, il faut compter le caractère perpétuel de la concession du canal, l'interprétation unilatérale par les Etats-Unis des dispositions contractuelles en vigueur, le fait qu'ils aient imposé au Panama la juridiction nord-américaine dans la Zone du canal, faisant de cette zone une enclave coloniale, l'installation de bases militaires à des fins autres que la protection du canal et l'insuffisance inique des avantages que retire le Panama de la voie interocéanique.

49. Les Etats-Unis ont admis publiquement que la souveraineté sur la Zone du canal doit appartenir à la République du Panama, ce qui revient à dire qu'ils admettent que ladite zone est territoire panaméen relevant de la juridiction du Panama. Il y a quelques jours, le 27

février, l'ambassadeur des Etats-Unis au Panama a dit, dans un étonnant accès de franchise, que la question en litige n'était pas celle de savoir si la souveraineté appartenait au Panama, puisqu'ils reconnaissent en théorie notre souveraineté, mais celle de savoir "si, et jusqu'à quel point, les Etats-Unis devaient exercer les droits de juridiction à eux octroyés en 1903, en vue de l'exploitation, de l'entretien et de la protection du canal". Il a ajouté que "nulle part n'apparaît le terme "céder" dans la Convention de 1903" et a conclu en disant qu'à son avis "ce que l'on discute, par conséquent, c'est la question de savoir si les Etats-Unis ont encore besoin d'utiliser, d'occuper et de contrôler en totalité une bande de 10 miles de large du territoire panaméen, et non de savoir si ladite bande est territoire panaméen". Il affirmait donc ainsi les droits du Panama sur ladite zone.

50. Le problème n'est pourtant pas si simple si l'on applique à la situation en question les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, aux termes de la Charte des Nations Unies, car il est impossible de faire dépendre sa solution de la mesure dans laquelle les Etats-Unis ont besoin d'exercer une juridiction en territoire panaméen, ou de s'en remettre au jugement unilatéral des Etats-Unis pour déterminer s'ils doivent encore utiliser, occuper et contrôler la totalité des terres et des eaux, d'une superficie de 164 003 hectares, qui constituent la Zone du canal de Panama, sans tenir dûment compte des intérêts de l'Etat souverain dont relève ce territoire panaméen.

51. Les Etats-Unis ont dit à plusieurs reprises qu'ils étaient prêts à négocier un traité entièrement nouveau à propos du canal de Panama, qui abrogerait la Convention du canal isthmique de 1903 et mettrait fin au régime de la concession du canal interocéanique dans un délai fixé d'avance. Pour la République du Panama, cela signifierait qu'en temps voulu elle serait habilitée à revendiquer le plein exercice de sa juridiction sur la partie de son territoire dite Zone du canal, l'entière responsabilité du fonctionnement du canal, qui serait alors un canal panaméen administré par des Panaméens, l'intégration sur tous les plans — physique, politique, juridique, économique, social et culturel — de cette bande au reste du territoire de la République, la neutralisation de la voie interocéanique et son libre accès et passage dans des conditions d'égalité absolue, comme le souhaite le Panama, pour tous les navires de commerce et de guerre de toutes les nations du monde. Malgré des négociations prolongées, on n'est pas parvenu à un accord qui satisfasse les aspirations de mon pays car les Etats-Unis proposent un délai beaucoup trop long pour la signature du nouveau traité qui mettrait fin au régime de perpétuité de la concession du canal, alors que le Panama insiste pour qu'il soit conclu rapidement.

52. D'autre part, les Etats-Unis insistent pour moderniser le système actuel des écluses du canal ou pour construire un canal au niveau de la mer; ils s'obstinent aussi à vouloir que les deux pays, comme condition préalable de la signature d'un nouveau traité, conviennent d'un accord global à propos des écluses, de l'élargissement du canal ou de la construction d'un canal au niveau de la mer. Ils proposent

² Voir *The Department of State Bulletin*, vol. L, No 1296 (Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1964), p. 656.

en outre, dans le cadre de cet accord, de légaliser la présence des forces militaires des Etats-Unis au Panama par un traité de défense assorti d'un accord relatif au statut des forces armées.

53. Le Panama n'ignore nullement quelles lourdes charges pourraient représenter des accords de ce genre et entend bien préciser qu'il désire sauvegarder sa dignité de pays souverain et indépendant. C'est pourquoi il fait état de la priorité à accorder à la solution des questions relatives à l'existence du canal actuel et à la suppression des causes de conflit qui en découlent.

54. Le caractère de perpétuité de la concession du canal ne se justifie ni moralement ni juridiquement. Le vingtième siècle non seulement a mis fin aux accords qui, en certains cas, prétendaient octroyer à perpétuité une autorité consulaire à des puissances étrangères dans des territoires lointains, mais il a instauré le processus de redressement de situations qui constituaient des violations de la souveraineté et avaient été imposées par la force grâce à l'expédient des limites juridictionnelles. Parmi ces cas odieux, que l'on peut considérer comme les précédents directs du régime de perpétuité de la concession du canal, il faut mentionner les "baux pour bases navales" comme ceux de Kiao-tcheou et de Kwangchowan, imposés à la Chine par les puissances étrangères en 1898, cinq ans à peine avant la Convention du canal isthmique. Dans tous ces instruments, il était stipulé que, afin d'éviter toute possibilité de conflit, le Gouvernement impérial de la Chine s'abstiendrait d'exercer des droits de souveraineté sur son territoire; cette situation a cessé d'exister dans la grande et puissante nation asiatique car elle était incompatible avec ses potentialités et sa culture, mais elle subsiste au Panama, qui, parce qu'il est un petit Etat faible, se voit encore imposer des limites de juridiction aussi injustes qu'anachroniques et qui se réclament des dispositions de la Charte, lesquelles constituent pour lui le dernier recours s'il veut se libérer.

55. Il ne fait aucun doute que la pérennité de la question de la Zone du canal de Panama, étant donné le caractère de la situation que j'ai décrite, ne peut que provoquer la détérioration progressive des relations entre les deux pays, créant ainsi des facteurs et des conditions de tensions nouvelles et de complications d'une plus grande gravité qui pourraient perturber la paix dans la région latino-américaine et avoir des répercussions inévitables sur la sécurité internationale. Cette possibilité est évidente étant donné que le canal de Panama joue un rôle irremplaçable comme voie de passage international. La nécessité d'assurer son fonctionnement permanent en toute sécurité constitue donc un motif d'intérêt primordial pour toute la communauté internationale.

56. La République du Panama, en tant que souverain territorial et pays riverain de la voie interocéanique, comprend fort bien les obligations qui lui incombent pour assurer le fonctionnement sûr et rapide du canal. C'est précisément pour cela qu'elle considère que la structure coloniale de la Zone du canal doit disparaître et que la situation dont nous débattons doit être résolue conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux

résolutions de l'Assemblée générale relatives aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et en particulier ceux qui se rapportent au respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique, à la non-intervention, à l'égalité de droits et à la libre détermination des peuples, à l'égalité souveraine des Etats, à l'élimination de toute forme de domination étrangère, à la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles et à la coopération internationale pour le développement économique et social de tous les pays.

57. Mon gouvernement et mon peuple, ainsi que l'a dit le général Torrijos, ont l'entière certitude que le Conseil de sécurité a l'autorité nécessaire pour obtenir que la question de la Zone du canal de Panama soit réglée ou ajustée en conformité des principes de la justice et du droit international et en harmonie avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte, qui se rapportent au règlement pacifique des différends.

58. La foi et la confiance que tous les Panaméens ont en la capacité de l'ONU sont partagées par les autres peuples du monde, et peut-être avec plus de ferveur encore par les petites nations, pour lesquelles la paix et la sécurité internationales constituent plus qu'une aspiration : une nécessité. La justice dans les relations internationales est une condition nécessaire pour que leurs progrès individuels et communs dans tous les domaines de l'activité humaine soient une réalité.

59. Le Panama partage avec la nation péruvienne la responsabilité d'occuper maintenant les sièges assignés à l'Amérique latine au Conseil, et il désire bien préciser en cette réunion le but exprimé dans la déclaration conjointe souscrite par les Ministres des relations extérieures des deux pays à Lima le 9 de ce mois, à savoir qu'il faut faire un effort commun pour orienter l'esprit de l'unité latino-américaine vers un avenir de dignité et de justice pour nos peuples. Dans ce document historique sont exprimés des principes dont nous déclarons avec fierté qu'ils serviront de guide au Panama et au Pérou pour mettre sur pied une action solidaire et une ample coopération au service des intérêts supérieurs de la région et des causes de la paix de tous les peuples du monde.

60. Je désire transmettre aux membres du Conseil les témoignages les plus cordiaux de la confiance des peuples de cette région en l'universalité de l'Organisation. Je dois leur dire que, dans notre pensée, ils représentent cette universalité, que nos peuples suivent avec enthousiasme les délibérations historiques en cours et que l'approbation des deux projets de résolution qui ont été soumis à notre examen constituerait une contribution effective qui renforcerait de manière extraordinaire la sécurité internationale, ce qui serait le prélude à une ère nouvelle de revendications pour le Panama, pour l'Amérique latine et pour le monde entier.

61. En ma qualité de PRESIDENT, je vous rappelle maintenant que nous sommes saisis, dans le document S/10931/Rev.1, du projet de résolution révisé parrainé par

les délégations guinéenne, indienne, indonésienne, kényenne, panaméenne, péruvienne, soudanaise et yougoslave et qui se réfère à la question du canal de Panama.

62. Si aucun des membres du Conseil ne désire prendre la parole, je considérerai que le Conseil est prêt à passer au vote sur les projets de résolution qui ont été présentés. Je commencerai par mettre aux voix le projet que je viens de mentionner.

63. M. SCHAUFLE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Etant donné que les consultations portant sur ce sujet précis ne sont pas encore terminées, peut-être serait-il plus sage de ne pas mettre aux voix ce projet de résolution dès à présent. Je propose donc que nous interrompions la séance pour une heure afin de permettre que les consultations se terminent.

64. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément au règlement intérieur provisoire, les propositions de suspension de séance ont priorité. Le représentant des Etats-Unis a proposé de suspendre la séance pour une heure. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai qu'il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 18 h 15; elle est reprise à 19 h 45.

M. Tack (Panama) prend la présidence.

65. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Si personne ne désire prendre la parole, j'estimerai que le Conseil est prêt à passer au vote sur les projets de résolution qui lui ont été présentés.

66. Je vais donc mettre aux voix en premier lieu le projet de résolution distribué sous la cote S/10931/Rev.1, dont les auteurs sont les délégations guinéenne, indienne, indonésienne, kényenne, panaméenne, péruvienne, soudanaise et yougoslave.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Australie, Autriche, Chine, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il y a 13 voix pour, une voix contre et une abstention.

La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'est pas adopté.

67. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

68. M. SCALI (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Bien que le représentant du Panama ait déjà pris la parole à plusieurs reprises au sujet du canal de Panama devant le Conseil, il a décidé de nous présenter aujourd'hui sa version de l'histoire du canal et de la situation actuelle.

Je n'ai pas l'intention d'imposer aux membres du Conseil une déclaration d'une longueur semblable. Il continue cependant de mettre en exergue la Convention de 1903. En fait, ces derniers jours, nous avons entendu exposer à plusieurs reprises la façon dont la Convention du canal isthmique aurait été "imposée" au peuple du Panama.

69. Rectifions donc les faits pour les consigner au procès-verbal du Conseil. Après sa signature, la Convention de 1903 fut envoyée au Panama pour ratification. Après la ratification par le Gouvernement panaméen, elle fut envoyée dans l'ensemble du pays pour que les différents conseils municipaux élus l'examinent. La ratification de la Convention fut approuvée à une majorité écrasante par ces conseils élus, qui exprimèrent à l'unanimité leur approbation de la Convention. Voilà ce que j'avais à dire sur le fait que la Convention aurait été "imposée".

70. Depuis soixante-dix ans, l'opinion du Gouvernement et du peuple panaméens s'est modifiée en ce qui concerne les dispositions de 1903. Cela n'est pas surprenant. L'opinion du Gouvernement et du peuple des Etats-Unis d'Amérique a également changé à l'égard de la Convention de 1903. C'est là ce que les deux gouvernements négocient; ils s'efforcent d'établir de nouvelles dispositions pour tenir compte des justes aspirations du Panama et des intérêts légitimes des Etats-Unis.

71. Je crois qu'il était utile de préciser cet aspect historique de nos relations pour qu'il figure au procès-verbal.

72. Nous regrettons d'avoir dû exprimer un vote négatif sur ce projet de résolution, qui contient tant d'idées que nous pourrions accepter. Mais je pense que notre vote négatif n'étonnera pas notre hôte, la République du Panama, compte tenu des échanges de vues répétés que nous avons eus au sujet de cette question et de la façon dont ils pourraient prendre fin — et je ne fais pas seulement allusion aux discussions qui ont eu lieu au cours de la présente réunion du Conseil de sécurité, mais également à celles qui ont eu lieu avant même que la République du Panama ait commencé sa campagne pour que cette réunion ait lieu sur son territoire.

73. Au cours de ces discussions, les Etats-Unis ont clairement exprimé leur inquiétude sur le fait que des réunions tendant à faire pression sur une des parties aux négociations bilatérales en cours pourraient rendre celles-ci plus difficiles et affecter l'unité de cet organe principal de l'Organisation des Nations Unies. Jusqu'au moment de notre départ pour Panama, nous avons reçu l'assurance que tout serait mis en œuvre pour instaurer une atmosphère de modération et de discipline. Or je regrette de dire que bien que cela ait été vrai en ce qui concerne nos discussions en dehors de cette salle — et, à ce propos, je désire remercier le Gouvernement hôte du Panama —, cette affirmation est fausse en ce qui concerne certaines des déclarations prononcées ici. Les membres du Conseil devraient savoir que ma délégation a fait des efforts répétés et énergiques au cours de conversations amicales avec le gouvernement hôte pour arriver à une forme de résolution qui soit récipro-

quement acceptable, mais ces efforts très sincères ont été rejetés. Je voudrais cependant que les membres du Conseil sachent que nous étions et que nous sommes encore prêts à reconnaître les aspirations légitimes de la République du Panama, car nous reconnaissons le bien-fondé de ces aspirations à côté des intérêts des Etats-Unis.

74. J'ai déclaré que nous regrettons d'avoir dû émettre un vote négatif sur le projet de résolution, car il contient beaucoup d'éléments que nous aurions pu accepter. Comme je l'ai clairement indiqué, nous nous rallions au point de vue de la République du Panama selon lequel il est nécessaire de remplacer la Convention de 1903 par un instrument entièrement nouveau reflétant un esprit nouveau; nous sommes d'accord sur le fait qu'un nouvel instrument de ce genre ne devrait pas comporter une clause de "perpétuité" mais, au contraire, une durée définie; et nous acceptons l'intégration progressive dans la vie juridique, économique, sociale et culturelle du Panama et des régions qui sont utilisées pour l'exploitation et la défense du canal. Puisque nous sommes d'accord sur de nombreux points contenus dans ce projet de résolution, pourquoi n'avons-nous pas voté alors en sa faveur ou, comme on nous y a invités, pourquoi ne nous sommes-nous pas au moins abstenus? C'est essentiellement pour deux raisons.

75. En premier lieu, ainsi que je l'ai fait remarquer à plusieurs reprises tant en public qu'en privé, c'est parce que toutes ces questions sont l'objet de négociations bilatérales. Nous ne pensons pas qu'il soit ni bon ni utile que le Conseil de sécurité adopte une résolution traitant de questions de fond qui font l'objet de négociations continues; je pourrais ajouter que le Ministre panaméen des relations extérieures a lui-même parlé de ces négociations comme étant des négociations continues et non pas des négociations interrompues. Comme beaucoup de membres du Conseil le savent, nous avons en fait récemment fait au Gouvernement panaméen un certain nombre d'ouvertures. Nous croyons que ce serait desservir ces négociations bilatérales et utiliser le Conseil à mauvais escient si ces négociations étaient soumises à une pression extérieure quelle qu'elle soit. Je ne veux pas dire par là, naturellement, que ceux qui ont émis des votes affirmatifs sur le projet de résolution aient eu l'intention de faire des pressions inopportunes, mais c'est ainsi que l'on aurait interprété ce projet dans de nombreux milieux.

76. A notre avis, ce projet de résolution est mal équilibré et incomplet, et il pourrait donc donner lieu à des erreurs d'interprétation graves. De plus, il est présenté dans des termes vagues et généraux, alors que nous savons tous parfaitement bien que la difficulté réelle réside dans l'application de ces généralités. Bien qu'il soit vrai que les Etats-Unis et le Panama se soient mis d'accord sur un certain nombre de principes généraux importants, il existe encore des divergences de vues sur certains principes et un grand nombre de questions sont encore en suspens. Enfin, ce projet de résolution traite de questions qui intéressent le Panama mais méconnaît les importants intérêts légitimes des Etats-Unis.

77. Le canal de Panama n'est pas une œuvre de la nature ou, comme certains le prétendent, une "ressource naturelle". Il s'agit d'une entreprise très complexe, et l'on ne peut établir un nouveau régime en un tour de main ou d'un trait de plume. Des négociations réfléchies et méticuleuses seront nécessaires pour concilier des intérêts divergents. Nous étions et restons prêts à de telles négociations. Mais le projet de résolution sur lequel on vient de voter simplifiait tellement le problème qu'il aurait pu être dommageable.

78. J'ai dit au début de mon intervention que l'idée d'organiser une réunion du Conseil pour discuter de cette question pouvait compliquer le processus de négociation. Mon pays est déçu du fait que d'autres n'aient pas compris ce risque lorsqu'ils ont appuyé cette réunion. Tous auraient dû comprendre clairement que le nouveau traité que nous désirons sérieusement négocier avec le Panama doit être acceptable pour notre congrès et notre peuple tout autant que pour le Gouvernement et le peuple panaméens.

79. Enfin, je voudrais proposer respectueusement que nous évaluions tous très attentivement le caractère et les résultats de cette réunion afin d'éviter toute répétition d'une méthode qui pourrait être préjudiciable au rôle et à la réputation du Conseil de sécurité. Il serait tout à fait désolant que le Conseil se transforme en une petite assemblée générale, ce qui nuirait à son rôle d'organe chargé des questions précises touchant la paix et la sécurité.

80. La délégation américaine ne quittera pas le Panama avec un sentiment d'amertume, loin de là. Notre amitié pour l'Etat et le peuple panaméens et pour l'Amérique latine en général est trop profonde pour qu'il en aille ainsi. Nous sommes toujours disposés à régler toutes nos divergences dans un esprit de concession réciproque. D'une façon plus précise, nous sommes prêts à poursuivre les négociations dans un esprit de bonne volonté et avec sérieux au moment où le Gouvernement panaméen le voudra. Nous croyons que le Panama et les Etats-Unis sont destinés, par leur situation géographique et leurs idéaux communs, à collaborer dans leur intérêt mutuel et à protéger les intérêts du commerce mondial dont le transit est assuré par le canal. Telle sera toujours la politique des Etats-Unis. Et je suis persuadé, en fin de compte, que nous aboutirons à un accord acceptable pour nos deux gouvernements et qui renforcera les liens étroits d'amitié qui unissent nos deux peuples.

81. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Comme je l'ai dit hier dans mon intervention [1701^{ème} séance] — et comme l'ont dit plusieurs autres représentants —, ma délégation considère qu'il s'agit ici d'une question essentiellement bilatérale entre les deux parties intéressées. S'il avait été possible de trouver une formule tenant compte des problèmes et des intérêts des deux parties, l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité à la fin de cette réunion à Panama aurait été utile en facilitant une atmosphère propice à des négociations ultérieures. Nous constatons avec regret que les efforts déployés pour trouver cette formule ont été vains. Dans la

recherche d'une telle formule, la solution, pour qu'elle soit utile, doit être au moins généralement acceptable pour les deux parties intéressées. Si, comme c'est ici le cas, cette solution n'est acceptable que pour l'une des parties, une résolution est inutile. C'est pour ces raisons que ma délégation s'est abstenue lors du vote.

82. Mme Jeanne Martin Cissé (Guinée) : En se portant coauteur du projet de résolution S/10931/Rev.1, qui réaffirme des principes fondamentaux chers à mon pays — principes de reconnaissance de la souveraineté nationale, du libre exercice de la souveraineté de chaque nation sur ses ressources naturelles, de l'égalité entre les peuples et du respect mutuel entre les Etats —, ma délégation a voulu témoigner sa solidarité au peuple et au Gouvernement panaméens et leur renouveler l'adhésion totale de son peuple et de son gouvernement à la cause sacrée pour laquelle ils combattent, c'est-à-dire la dignité, la souveraineté et la justice. Comme nous l'avions signalé au cours de notre intervention [1700^{ème} séance] et au cours des multiples consultations que nous avons eues, il n'y avait pour nous pas d'autre choix. Ayant connu nous-mêmes l'humiliation, l'injustice, la discrimination, nous comprenions parfaitement le bien-fondé des revendications du peuple et du Gouvernement panaméens. C'est pourquoi nous les avons appuyées sans réserve.

83. Nous croyons aussi en la justice internationale. C'est pourquoi nous pensons que le Conseil de sécurité, organe de l'Organisation des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales et ayant l'ultime devoir de prévenir les confrontations, devrait user de tous les moyens en son pouvoir pour sauvegarder cette paix et cette sécurité internationales qui nous sont chères.

84. Ma délégation ne peut cacher sa grande déception devant l'attitude des Etats-Unis. Nous avions réellement espéré que cette réunion de Panama aurait contribué à rétablir la paix, la souveraineté et l'esprit de coopération internationale qui aurait redonné confiance à un petit pays dont le seul crime est de vouloir, lui aussi, réclamer cette liberté et cette dignité qui nous sont chères à tous.

85. Il y a quelques jours, le représentant de l'Algérie, parlant de l'usage abusif du droit de veto, disait :

“Nous pensons qu'il devrait être inadmissible qu'une grande puissance fasse usage de son droit de veto dans une affaire où elle se trouve elle-même en cause et lorsque, par cet usage abusif d'un privilège qui lui a été reconnu du fait même de sa puissance, elle veut se soustraire à l'application normale des règles du droit qui devraient s'imposer uniformément à toutes les nations, sans considérations de leurs dimensions, de leurs moyens ou de leur place dans la communauté internationale. C'est usage du droit de veto est encore plus condamnable lorsqu'une grande puissance y recourt dans un conflit qui l'oppose à un petit pays et où elle dispose déjà de l'avantage que lui donnent sa supériorité matérielle et surtout celle de ses moyens militaires.” [Ibid., par. 85.]

86. Représentant un petit pays du tiers monde qui compte 4 millions d'habitants, je ne peux que manifester

mon inquiétude sur l'issue du conflit qui oppose les Gouvernements du Panama et des Etats-Unis. Le monde vient à peine de se réjouir de la fin d'un long et douloureux conflit qui, pendant vingt-cinq ans, a opposé un pays du tiers monde, le Viet-Nam, à l'un des géants de notre humanité, les Etats-Unis d'Amérique. Nous avons encore frais à l'esprit le deuil et la désolation du peuple héroïque du Viet-Nam, ainsi que ceux des mères et des épouses américaines dont les fils et époux sont tombés au cours de cette longue guerre.

87. Nous espérons que les Gouvernements du Panama et des Etats-Unis, dont nous avons noté le désir de poursuivre les discussions, pourront reprendre les négociations et arriver à un règlement pacifique conforme aux légitimes aspirations du peuple panaméen sur son territoire national.

88. M. de GUIRINGAUD (France) : Si la délégation française a apporté sa voix au projet de résolution concernant le canal de Panama qui nous a été soumis par huit membres du Conseil, c'est qu'elle a estimé qu'à la différence d'autres textes qui avaient circulé précédemment ce projet n'entre pas dans les détails d'une réglementation mais se réfère seulement à des principes d'ordre général dont la validité ne saurait être contestée par quiconque.

89. Comme je l'ai dit hier [1701^{ème} séance], c'est une position constante de mon gouvernement que le Conseil de sécurité n'a pas à dicter à des parties les termes spécifiques d'un règlement qu'elles sont en train de négocier. Il peut en revanche, et je l'ai dit aussi, indiquer les principes généraux sur lesquels il estime qu'un tel règlement devrait être fondé, et j'ai mentionné expressément le respect des principes de souveraineté et de coopération qui doivent guider les relations entre Etats.

90. Tel était précisément l'objet du texte qui nous a été soumis. La part prise par la délégation française à la recherche d'une formule satisfaisante pour les deux parties et qui aurait pu éviter un raidissement de leurs positions nuisible à la poursuite des négociations est parfaitement connue de tous ceux qui, ces derniers jours, y ont été associés, et d'abord des deux délégations directement intéressées. Il n'a certainement pas dépendu de nous que ces efforts n'aient pas abouti. Nous le regrettons profondément, d'autant plus que ces débats ont été malheureusement l'occasion d'affirmations parfois hâtives ou trop tranchées, se rattachant à une vision manichéenne du monde qui est vraiment la chose la plus étrangère à nos propres conceptions, la plus contraire aux principes qui inspirent la politique de la France.

91. Je ne peux en terminant qu'exprimer le vœu que le Panama et les Etats-Unis, envers lesquels nous ressentons les mêmes sentiments de sympathie et d'amitié, pourront surmonter leurs divergences et parvenir bientôt à un accord.

92. M. ODERO-JOWI (Kenya) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution contenu dans le document S/10931/Rev.1, car nous pensons que le Panama est fondé à demander un contrôle plus équitable du canal.

93. Le canal de Panama est, dans toute l'acception du terme, une ressource naturelle du Panama. C'est une ressource naturelle du Panama au même titre que les mines de cuivre et les installations minières du Chili sont des ressources naturelles du Chili. Le canal de Panama est une ressource du Panama au même titre que les puits de pétrole et les installations pétrolières de l'Iran, de l'Arabie Saoudite et de l'Indonésie sont des ressources naturelles de ces pays.

94. Le droit souverain de tout Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles, élément constitutif du droit à l'autodétermination, doit être respecté. Toute violation du droit de souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles est contraire à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations Unies et compromet le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.

95. Pour toutes ces raisons, nous avons voté en faveur du projet de résolution, et nous sommes déçus qu'un veto ait empêché son adoption.

96. M. MOJSOV (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne veux pas prendre un ton vengeur parce qu'un projet de résolution présenté par la majorité des membres du Conseil, dont la Yougoslavie, a été rejeté. Nous savons qu'il y a déjà eu des vetos et qu'il y en aura encore malheureusement au Conseil. Mais, chaque fois qu'un veto est émis, chaque fois qu'est de ce fait rejeté un projet de résolution qui défendait une juste cause qui aurait contribué à la solution d'une situation dangereuse pour la paix et la sécurité internationales, qui aurait apporté à un Etat Membre une aide qui se fait depuis longtemps attendre, c'est un recul bien affligeant pour le Conseil, qui ne peut qu'y perdre du prestige aux yeux du monde.

97. Mais il ne faut pas désespérer. Un projet de résolution sur la Rhodésie du Sud a fait l'objet d'un veto à Addis-Abeba l'an dernier, après quoi la lutte de libération nationale du peuple du Zimbabwe a redoublé d'intensité, car les combattants avaient eu l'occasion de se rendre compte qu'il s'agissait du veto d'un seul, mais qu'ils jouissaient de l'appui et de l'assistance directe de presque tous les autres pays.

98. Nous connaissons dans tous leurs détails les positions adoptées par les membres du Conseil au cours des consultations intensives qui ont duré jusqu'à la mise aux voix du projet de résolution, et je n'en parlerai pas. Toutefois, le veto d'aujourd'hui est une leçon : tous les petits pays savent maintenant que l'ère de l'équité et de la générosité n'est pas encore venue et qu'ils doivent poursuivre la lutte; mais ils savent aussi qu'ils ne sont plus seuls, qu'ils ne sont plus retranchés du monde, un monde au-delà des zones, sphères ou régions à régime "spécial". Autrement dit, il faut persévérer, aidés par tous ceux qui sentent mieux les nécessités du monde moderne et qui comprennent que le seul moyen de garantir des relations internationales civilisées et sûres est d'appliquer les principes de la Charte dans tous les cas de différends internationaux.

99. Nous sommes persuadés que le peuple panaméen ne verra pas dans ce résultat une défaite, mais un défi à relever en menant sa juste lutte. Nous espérons que ceux qui en ont le devoir reconsidéreront leur attitude et feront preuve de plus de bonne volonté et de souplesse la prochaine fois que nous examinerons cette question, car il y aura sans aucun doute une prochaine fois, et bientôt.

100. Le général de la FLOR VALLE (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : La question du canal de Panama, comme cela est ressorti très clairement de ces sept jours de travaux du Conseil, est un problème qui affecte profondément la souveraineté d'un peuple d'Amérique latine et de tous les pays d'Amérique latine. Avec ses caractéristiques pénibles, il consiste en une relation injuste, inégale; c'est une cause de conflit permanent et c'est par conséquent une menace en puissance pour la paix et la sécurité du continent.

101. Nous avons vu s'exprimer, au cours des délibérations du Conseil, l'appui total, global et résolu des petits pays d'Amérique latine et du reste du monde à la juste et noble cause du peuple panaméen. Le projet de résolution parrainé par les huit pays du tiers monde que sont la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie était un véritable pas en avant vers la solution du conflit mais a malheureusement fait l'objet d'un veto des Etats-Unis d'Amérique, qui ont ainsi anéanti cette possibilité. Mais ce veto, au lieu d'être considéré comme un échec, comme une défaite, donne de la dignité, une dignité supplémentaire, à la lutte du peuple et du Gouvernement panaméens. J'ai vu la grande souplesse dont a fait preuve le Gouvernement panaméen et sa volonté d'arriver à un accord qui rehausse le prestige du Conseil. Et cela n'est pas possible lorsqu'il n'y a pas à la base une reconnaissance de la souveraineté et de la dignité qui sont les caractéristiques de la lutte que mène depuis soixante-dix ans le peuple panaméen, ce peuple qui lutte pour recouvrer ses droits.

102. En tant que représentant d'un pays en développement de l'Amérique latine et du tiers monde, en raison de notre situation en Amérique latine, en raison de nos liens avec le peuple et le Gouvernement panaméens, je réitère notre appui ferme et décidé à la noble et juste cause pour laquelle luttent ce gouvernement et ce peuple.

103. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Je n'avais pas l'intention de prendre la parole pour expliquer le vote de ma délégation, car la position adoptée par l'Union soviétique lors de l'examen de la juste cause du Panama est parfaitement claire. Cependant, M. Scali, le représentant des Etats-Unis, a déclaré dans son explication de vote que la discussion de questions telles que celles qui font l'objet des réunions du Conseil de sécurité à Panama ne pourrait que nuire au prestige et au rôle du Conseil. Je me refuse catégoriquement à accepter cette façon de poser la question. Je suis profondément convaincu au contraire que la discussion de cette question ici et les résultats du vote — 13 des 15 membres du Conseil, c'est-à-dire l'écrasante majorité, ont voté pour le projet de résolution qui vise à protéger les

droits et la souveraineté du Panama — montrent que le rôle et le prestige du Conseil en ont été rehaussés aux yeux de la communauté internationale.

104. La majorité des membres du Conseil de sécurité ont exprimé le sentiment général, dont j'ai parlé lors de la réunion consultative des membres du Conseil, en citant les télégrammes du Premier Ministre de l'Inde [1696^{ème} séance], du président Tito de Yougoslavie [1699^{ème} séance] et du pape [1697^{ème} séance] : la grande majorité de la population du globe, sinon le monde entier, a pris parti pour la juste cause dont nous discutons. On ne peut donc pas prétendre que la discussion de la question du canal et les résultats du vote sur le projet de résolution portant sur cette question nuiront ou porteront atteinte au prestige et au rôle du Conseil. Je pense que cette mise au point était nécessaire.

105. Lors de la discussion et du vote, nous avons tous pu nous convaincre personnellement que la grande majorité des ministres et des représentants des pays d'Amérique latine, des membres du Conseil de sécurité et des représentants des Etats qui ont jugé bon de participer à l'examen de cette question au Conseil ont accueilli favorablement les demandes, les sollicitations et les revendications de la République du Panama. C'est là le grand bilan positif de l'examen de cette question par le Conseil lors des réunions tenues en Amérique latine. Il est apparu que le Panama, n'était pas seul, et sa cause a reçu un large écho et a été appuyée à juste titre non seulement en Amérique latine mais aussi dans le monde entier. De ce fait, les membres du Conseil qui ont voté en faveur de ce projet de résolution ne peuvent que regretter qu'il n'ait pas été adopté en raison de la position adoptée par l'un des membres permanents du Conseil. Je souligne bien qu'il s'agit d'un membre permanent du Conseil, d'une seule grande puissance, et non d'"une ou deux" puissances, comme certains aiment à le dire.

106. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant passer au vote sur le projet de résolution contenu dans le document S/10932/Rev.2, parrainé par les délégations guinéenne, kényenne, panaméenne, péruvienne, soudanaise et yougoslave.

107. Je donne la parole aux divers représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

108. Sir Laurence McINTYRE (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : Bien que nous éprouvions quelques doutes sur la question de savoir si le Conseil est l'organe de l'ONU le plus compétent pour prendre position sur une question de ce genre, ma délégation votera en faveur de ce projet de résolution étant donné que nous approuvons ses objectifs principaux.

109. Nous voudrions, naturellement, savoir clairement ce que veulent dire les termes "exercer une contrainte". Comme on le sait, il y a des preuves de pression inacceptable de la part d'au moins une société multinationale agissant en Amérique latine, et ma délégation serait certes d'accord pour penser que des actes de ce genre

méritent toutes les critiques. D'autre part, nous ne voudrions pas interpréter le projet de résolution comme interdisant aux entreprises commerciales de prendre des mesures dans le cadre juridique accepté en ce qui concerne le paiement de compensations au sujet de propriétés expropriées. Le droit international permet naturellement la nationalisation des biens des étrangers, mais il prévoit également des compensations et certains processus juridiques dans le cas où un différend a lieu au sujet des conditions des compensations.

110. C'est avec cela présent à l'esprit que ma délégation votera en faveur du projet de résolution qui figure dans le document S/10932/Rev.2.

111. M. de GUIRINGAUD (France) : En ce qui concerne le projet de résolution dont nous sommes saisis sous la cote S/10932/Rev.2, je voudrais formuler les observations suivantes.

112. J'ai nettement indiqué hier [1701^{ème} séance] les doutes que nous éprouvions à l'égard d'une prise de position du Conseil sur des principes généraux sans relation avec des situations particulières, et notamment lorsqu'il s'agit de questions qui relèvent plus spécialement de la compétence d'un autre organe de l'ONU. Nous ne méconnaissions pas l'importance du problème qui nous a été présenté. Bien au contraire, nous estimons qu'il justifierait une étude plus approfondie, à laquelle d'ailleurs nous ne pouvons pas nous livrer ici, n'ayant ni la compétence ni le temps nécessaires à cette fin. Le Conseil, selon nous, devrait donc prendre note des vues exprimées et renvoyer l'examen de cette question à un organe qualifié de l'Organisation, qui pourrait être soit l'Assemblée générale, soit le Conseil économique et social, voire le Groupe de travail pour la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Le résumé de nos travaux, dont vous donnerez lecture tout à l'heure, monsieur le Président, pourrait fournir l'occasion de formuler cette conclusion.

113. Dans ces conditions, et compte tenu des observations que je viens de présenter, ma délégation ne pourra que s'abstenir sur le projet de résolution dont nous sommes saisis. Je souhaite néanmoins que les observations que je viens de présenter et qui reflètent la position de la France figurent dans le compte rendu de nos séances, lequel constitue la source officielle d'information sur les déclarations faites au cours de nos réunions.

114. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation s'abstiendra lors de la mise aux voix du projet de résolution qui figure dans le document S/10932/Rev.2, essentiellement parce que nous pensons que cette question ne relève pas de la compétence du Conseil. L'organe approprié pour la discussion de ce sujet, comme vient de le faire remarquer le représentant de la France, n'est pas celui-ci; ce pourrait être l'Assemblée générale ou encore le Conseil économique et social, à l'ordre du jour duquel d'ailleurs ce point figure. Le Conseil de sécurité ne devrait pas essayer d'anticiper sur cette discussion ou de faire double emploi.

115. Ce disant, je ne veux pas laisser entendre que nous aurions appuyé le projet s'il avait été soumis au Conseil économique et social. En particulier, le quatrième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif sont inacceptables pour nous. Le quatrième alinéa du préambule dit que des mesures coercitives illégales sont prises en Amérique latine, sans préciser de quel genre de mesures il s'agit, ni par qui et contre quel pays elles sont prises. Ce texte est beaucoup trop imprécis et beaucoup trop préjudiciable pour former une base permettant de demander aux Etats de prendre des mesures punitives contre qui que ce soit, surtout lorsque cela est dit dans des termes aussi généraux que ceux qui sont utilisés au paragraphe 1 du dispositif.

116. M. ANWAR SANI (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait très brièvement expliquer sa position sur le projet de résolution qui figure dans le document S/10932/Rev.2 dont le Conseil est saisi.

117. Dans la déclaration que j'ai faite lundi dernier [1699^{ème} séance], j'ai parlé des difficultés que connaissent les pays en développement pour convertir leurs ressources nationales en richesses nationales étant donné le manque de moyens dont ils disposent chez eux, plus spécialement sous la forme de capital national et de savoir-faire technique. L'Indonésie pense que pour accélérer le processus de développement l'assistance étrangère peut être utile; mais, tout en acceptant la coopération étrangère dans notre développement économique, nous devons rester maîtres chez nous, conformément au principe de la souveraineté permanente d'un Etat sur ses propres ressources. Qu'elle se fasse sur une base gouvernementale ou sous la forme d'investissements privés, l'assistance étrangère ne doit en aucune manière devenir un instrument de coercition contre l'Etat qui décide d'appliquer ce principe.

118. En conséquence, ma délégation fait siennes les idées qui figurent dans les deux paragraphes du dispositif du projet de résolution et votera en sa faveur.

119. M. SCALI (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a étudié avec soin le projet de résolution concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles [S/10932/Rev.2]. Notre décision de nous abstenir est motivée par les considérations suivantes.

120. Nous pensons que la souveraineté sur les ressources naturelles n'est pas un sujet approprié qui permette au Conseil de sécurité de prendre des mesures aux termes de la Charte des Nations Unies. La responsabilité essentielle du Conseil est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous ne saurions bien entendu approuver l'utilisation de mesures coercitives de la part d'un Etat pour tirer avantage d'un autre Etat en violation du droit international. Mais nous n'acceptons pas les prémisses de ce projet de résolution, à savoir que des mesures coercitives de ce genre sont utilisées ou que des mesures quelconques sont prises qui mettent en danger la paix et la sécurité en Amérique latine. Les questions économiques de ce genre, où il n'y a pas de menace à la paix et à la sécurité internationales, devraient faire l'objet de discussions dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies tels que le Conseil économique et social — où le Comité des

ressources naturelles s'occupe très activement de ce sujet —, l'Assemblée générale, ou le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans.

121. Les Etats-Unis appuient l'idée d'une souveraineté permanente sur les ressources naturelles, comme cela est énoncé dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, qui reconnaît que la souveraineté sur les ressources naturelles doit s'exercer conformément au droit international. Cette résolution prévoit expressément que les accords relatifs aux investissements étrangers doivent être respectés de bonne foi et que des indemnités adéquates doivent être versées dans les cas de nationalisation, "conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international". Nous ne voyons pas que ces points soient reflétés clairement dans le texte dont nous sommes saisis.

122. En outre, le projet de résolution ne tient pas assez compte des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation des Etats américains et du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, qui prévoient des mesures collectives entraînant la coercition et qui sont d'importance vitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je suis certain que mes collègues du Conseil, après une étude et une discussion poussées, ne voudraient pas être compris comme ayant appuyé un projet de résolution qui pourrait être interprété comme affaiblissant l'autorité de ces importants documents internationaux.

123. Je mentionne ces réserves pour montrer que nous avons beaucoup d'objections à l'égard de ce projet de résolution, la principale étant, cependant, qu'il traite à notre avis d'un sujet qui ne relève pas de la compétence du Conseil de sécurité.

124. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution S/10932/Rev.2.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Australie, Autriche, Chine, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté*³.

125. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

126. M. JANKOWITSCH (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Après avoir voté pour le projet de résolution S/10932/Rev.2, ma délégation voudrait faire les observations suivantes.

³Voir résolution 330 (1973).

127. Au premier alinéa, la résolution adoptée mentionne la résolution 3016 (XXVII) de l'Assemblée générale concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Je voudrais rappeler que l'Autriche s'est abstenue lors de l'adoption de cette résolution, étant donné qu'elle contient des dispositions qui, à notre avis, devraient faire l'objet de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. De plus, ma délégation croit que le terme "mesures coercitives", tel qu'il apparaît dans la présente résolution, doit être précisé, notamment dans son rapport avec le droit international et l'ordre juridique international. Le représentant de l'Australie a formulé très clairement des considérations dans ce sens. Enfin, ma délégation estime que l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU ont énoncé clairement les considérations principales qui sont reflétées dans cette résolution. Nous aurions donc pensé qu'une résolution du Conseil de sécurité sur cette question n'était pas d'une nécessité impérieuse. Cependant, la délégation autrichienne souscrit aux considérations et aux objectifs fondamentaux de la résolution que nous venons d'adopter, et c'est pourquoi elle a voté en sa faveur.

128. M. SEN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution S/10932/Rev.2. Nous estimons cependant que le texte tel qu'il a été finalement établi n'est pas suffisamment clair car il ne précise pas la nature des "mesures coercitives" auxquelles il se réfère. En outre, étant donné que le groupe d'experts sur le fonctionnement des sociétés multinationales, nommé conformément à une résolution du Conseil économique et social [1721 (LIII)], présentera son étude en temps utile, nous aurions préféré que soient utilisés des termes tels que ceux qui figurent au paragraphe 1 de cette résolution, même légèrement révisé.

129. Cependant, comme nous appuyons les principes qui sont à la base de cette résolution dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales — ce qui fait que cette question est ainsi de la compétence du Conseil de sécurité — et dans un esprit de solidarité pour les objectifs communs qui unissent tous les pays en développement, nous n'avons pas voulu proposer d'amendements et avons voté pour le projet de résolution tel qu'il est libellé. Mais nous n'avons pas pu le parrainer pour les raisons que je viens de mentionner.

130. En votant pour ce projet de résolution, nous n'avons diminué en rien l'autorité ou la compétence d'autres organes de l'ONU, car nous pensons que la discrimination raciale, qui fait normalement l'objet de délibérations dans d'autres organes de l'Organisation, peut constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales et est devenue une préoccupation du Conseil de sécurité, comme l'ambassadeur Ogbu l'a fait remarquer [1703^{ème} séance] de façon si émouvante ce matin; de même, des questions économiques peuvent intéresser le Conseil de sécurité si elles affectent la paix et la sécurité internationales. Nous sommes de ceux qui pensent que tel est le cas en ce qui concerne l'Amérique latine.

131. M. ODERO-JOWI (Kenya) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution

S/10932/Rev.2 parce qu'elle a voulu prouver notre solidarité pour nos frères d'Amérique latine.

132. Nous avons eu de très longues consultations avec nos amis d'Amérique latine, consultations qui nous ont permis de comprendre leurs sentiments profonds et leurs craintes quant à la façon dont une certaine pression économique est et a été utilisée pour essayer d'obtenir certaines concessions et certaines mesures servant les intérêts de sociétés multinationales. Nous pensons que des pressions de ce genre ne sont pas en harmonie avec l'esprit et les buts de la Charte des Nations Unies parce qu'elles tendent à nuire à l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles de ces pays.

133. Je voudrais en outre mentionner que la position de mon pays était à l'origine semblable à celle du Royaume-Uni, de la France et de l'Indonésie, parce que le Conseil économique et social est pleinement saisi de la question des activités des sociétés multinationales et, comme l'a dit le représentant de l'Inde, il a créé un groupe d'experts chargé d'étudier les activités de ces sociétés et de faire rapport au Conseil. Nous pensions que ce que le Conseil faisait déjà devait suffire. Mais, comme nos amis latino-américains nous ont fait connaître des cas de pression émanant de certaines sociétés multinationales — peut-être avec la complicité de certains Etats —, nous avons pensé que c'était là une question grave pour la paix et la sécurité dans cette région. Voilà pourquoi nous avons voté pour le projet de résolution, et nous sommes certains que notre vote a servi un dessein positif, en raison de la préoccupation et des craintes de nos amis dans cette partie du monde.

134. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : En expliquant son vote sur le projet de résolution [S/10932/Rev.2], la délégation soviétique tient à souligner ce qui suit.

135. Cette résolution a pour nous un fondement politique et non économique. Il s'agit d'empêcher que le problème des ressources naturelles ou celui des investissements de capitaux étrangers dans l'économie des pays en développement ne soient utilisés par certains pour exercer une pression et, comme il est dit dans la résolution, pour "appliquer des mesures coercitives de quelque nature que ce soit". Telle est l'essence de la résolution dont nous parlons, qui est une résolution politique. Il n'y a donc aucune raison de la considérer comme une résolution de caractère économique. L'aspect économique de ces questions, c'est-à-dire tant le problème des ressources naturelles que le problème posé par les effets néfastes des activités des monopoles internationaux sur le développement économique des pays en développement, sera étudié par le Conseil économique et social car il relève de sa compétence. Dans le cas présent, il s'agit cependant de coercition, de mesures coercitives qui revêtent toujours un caractère politique dans les relations entre les Etats, compliquent ces relations et constituent une menace en risquant d'entraîner une violation de la paix. Telles sont l'essence et la signification de cette résolution.

136. C'est précisément pour ces raisons que la délégation soviétique a voté pour ce texte, dont elle voyait avant tout le fondement et la portée politiques. Or toutes les questions politiques, les questions de paix et de sécurité, relèvent pleinement du Conseil de sécurité. Lorsque nous votons en faveur d'une formule interdisant l'application de mesures coercitives de quelque nature que ce soit, nous nous référons à la résolution sur le non-recours à la force dans les relations internationales, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session avec l'appui de la grande majorité des Etats Membres de l'ONU [2936 (XXVII)]. C'est la raison pour laquelle nous avons voté avec une grande satisfaction pour la résolution que le Conseil vient d'adopter, à laquelle nous attribuons une signification politique. Nous nous félicitons également que la majorité des membres du Conseil aient appuyé ce texte et voté en sa faveur.

137. Cette résolution constitue un avertissement politique qu'adresse le Conseil de sécurité aux Etats et aux gouvernements qui envisagent de défendre ou de soutenir leurs propres monopoles ou les monopoles multinationaux dans les cas où ces monopoles adopteraient des mesures coercitives ou des mesures de contrainte à l'égard des pays qui, défendant leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, prendraient des dispositions pour mettre un frein à l'avidité des monopoles étrangers et des sociétés multinationales qui visent à piller les richesses nationales des pays en développement. Tel est le sens politique de ce document. Et c'est à juste titre que le Conseil invoque un certain nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Cette disposition lui donne la possibilité d'examiner dans un proche avenir une autre résolution de l'Assemblée et lui facilite cette tâche. Je songe à la résolution sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires [ibid.]. Aux termes de cette résolution, le Conseil de sécurité se doit d'examiner cette question politique internationale très importante et de prendre lui aussi une décision appropriée.

138. Le général de la FLOR VALLE (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Au nom des auteurs, je remercie les membres du Conseil qui ont appuyé le projet de résolution présenté par un groupe de pays, dont le Pérou [S/10932/Rev.2], tout comme je remercie les membres du Conseil qui, dans leur explication de vote, ont si éloquemment appuyé ce projet, qui a pour but de demander que cesse en Amérique latine l'application de mesures coercitives de quelque nature que ce soit, qu'elles soient imposées par les sociétés ou par les Etats.

139. En adoptant cette résolution, le Conseil s'est montré à la hauteur de ses responsabilités, et c'est pourquoi les peuples d'Amérique latine qui ont souffert, souffrent ou peuvent souffrir de mesures coercitives ont maintenant un espoir renouvelé dans l'Organisation des Nations Unies. Cette résolution acquiert une importance énorme pour ce continent et constituera sans aucun doute un argument de poids dans notre juste lutte pour la libération nationale et contre la dépendance à l'égard de l'étranger.

140. Nous demandons aux représentants des pays qui n'ont pas appuyé le projet de résolution qu'ils se sou-

viennent de ces réunions du Conseil comme d'une annonce sans équivoque du fait qu'en Amérique latine est née une ferme décision de faire obstacle à tout type de pression. C'est pourquoi nous leur demandons de reconsidérer leur position afin que cessent à l'avenir les mesures coercitives imposées à des gouvernements et à des peuples latino-américains, établissant ainsi une véritable ère de coopération et de paix sur notre continent.

141. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : Je ne me propose pas d'expliquer plus amplement le vote de la délégation chinoise, car nous avons déjà fait clairement connaître, au cours de la discussion générale [1699^{ème} séance], notre position sur les deux projets de résolution. Je voudrais simplement faire quelques observations sur l'état d'avancement de nos travaux.

142. La délégation chinoise a voté pour les deux projets de résolution présentés par le Panama, le Pérou, la Guinée et d'autres pays car, à notre avis, ils représentent ce que devrait faire la Conseil de sécurité au sujet de questions connexes. Toutefois, la délégation des Etats-Unis a opposé son veto à l'un de ces projets, relatif à la question du canal de Panama [S/10931/Rev.1], et met de ce fait le Conseil dans l'impossibilité de s'acquitter de ses responsabilités concernant cette question. Nous ne pouvons qu'exprimer notre profond regret à ce sujet.

143. Le peuple panaméen et les peuples des autres pays d'Amérique latine sont courageux, industriels et intelligents. La présente réunion à Panama nous a permis de constater par nous-mêmes que la lutte des peuples d'Amérique latine pour leur indépendance nationale, leur souveraineté et leurs ressources naturelles, ainsi que contre l'agression, l'ingérence, la subversion, le pillage et le contrôle des superpuissances, va vigoureusement de l'avant. Les faits montrent qu'il était nécessaire et utile que la réunion du Conseil à Panama soit surtout consacrée à l'examen d'un certain nombre de problèmes importants qui se posent actuellement en Amérique latine et que cette réunion a joué et continuera de jouer un rôle positif dans la juste lutte que mènent le peuple du Panama et les peuples des autres pays d'Amérique latine. La présente réunion nous a également permis de voir se renforcer davantage l'unité et la coopération entre les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. La délégation chinoise se réjouit de ces résultats positifs.

144. Le peuple chinois et les peuples d'Amérique latine sont liés par de solides liens d'amitié. Notre lutte contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et contre la politique de pouvoir et d'hégémonie des superpuissances a toujours été marquée par la confiance et l'appui mutuels. Nous sommes convaincus que tant que les peuples d'Amérique latine continueront de s'unir entre eux et de renforcer leur unité avec les peuples des pays du tiers monde et avec tous les pays et les peuples épris de justice du monde et tant qu'ils persévéreront sans relâche dans leur lutte, ils iront de victoire en victoire dans la défense de leur propre cause.

145. Comme la session du Conseil de sécurité à Panama tire à sa fin, je tiens à saisir cette occasion, au nom de la

délégation chinoise, pour présenter une fois de plus nos sincères remerciements au Gouvernement et au peuple panaméens pour leur chaleureuse et cordiale hospitalité. Nous remercions également le personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement panaméen d'avoir efficacement assuré le service de nos réunions.

146. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*): Ayant écouté les explications de vote des délégations inscrites sur ma liste, je me permets de suggérer une brève suspension de séance, après quoi nous nous réunirons à nouveau pour mettre fin aux travaux du Conseil et pour écouter une déclaration du Président.

La séance est suspendue à 21 h 5; elle est reprise à 21 h 50.

M. Boyd (Panama) prend la présidence.

Déclaration du Président

147. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*): Je voudrais que l'on me permette, au moment où la réunion du Conseil de sécurité à Panama touche à sa fin, de faire une déclaration pour résumer les points principaux des délibérations que le Conseil a tenues ici. J'estime que ce bref résumé est justifié et utile au moment où nous en arrivons à la dernière étape de nos travaux dans la ville de Panama. Je tiens cependant à souligner que ma déclaration est nécessairement rédigée en termes assez généraux. Comme cela est naturel, je ne puis essayer de traiter d'une façon détaillée toutes les questions qui ont été soulevées, non plus que chacune des idées qui ont été exposées autour de cette table. Les positions de toutes les délégations sont mentionnées dans leurs déclarations, lesquelles figurent dans le compte rendu *in extenso* de nos débats. Celui-ci constitue naturellement le procès-verbal officiel de nos travaux, et c'est la seule forme d'information authentique et complète. J'espère donc que personne ne pensera que si j'essaie de traiter de façon résumée le contenu général de cette réunion historique que le Conseil a tenue en Amérique latine je veuille passer sous silence l'une quelconque des précieuses contributions que nous avons recueillies.

148. Le Conseil de sécurité s'est réuni du 15 au 21 mars 1973 dans la ville de Panama en application de la résolution 325 (1973). Au cours de cette période, il a tenu 10 séances consacrées à l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.

149. Le Conseil a invité les Etats Membres suivants de l'Organisation des Nations Unies, qui avaient demandé à participer, en application des dispositions de l'Article 31 de la Charte, aux débats du Conseil: Algérie, Argentine, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mauritanie, Mexique, République Dominicaine, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie. De plus, le Conseil a décidé d'envoyer, conformément à

l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, des invitations aux Présidents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Comité spécial de l'*apartheid*, ainsi qu'aux représentants de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes.

150. Les Ministres des affaires étrangères de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Equateur, de la Guyane, de la Jamaïque, du Mexique, du Panama, du Pérou et du Venezuela, ainsi que le Sous-Secrétaire aux relations extérieures du Chili ont assisté aux réunions.

151. Lors de la séance inaugurale [1695^{ème} séance], le chef du Gouvernement panaméen, le général Omar Torrijos, a souhaité la bienvenue aux membres du Conseil, à tous les autres représentants qui étaient accrédités pour suivre les travaux du Conseil, au Secrétaire général et à son personnel. Dans sa déclaration, le général Torrijos a exposé la position du Panama sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil et, plus précisément, sur la question du canal de Panama. Le Secrétaire général a lui aussi fait une déclaration.

152. Au cours de la discussion générale qui a eu lieu par la suite, et à laquelle participèrent 40 représentants et le Secrétaire général, la majeure partie des orateurs ont attiré l'attention sur différentes questions qui étaient à leur avis en rapport étroit avec le problème du maintien et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales en Amérique latine. A mon avis, les opinions exprimées à ce sujet par la majorité des orateurs peuvent être résumées de la façon suivante.

153. La majorité des représentants ont exprimé l'opinion que le maintien, dans une région quelconque du monde, du colonialisme sous quelque forme ou quelque manifestation que ce soit, tendait probablement à augmenter la tension, de sorte qu'il fallait considérer que le refus de liberté constitue une menace en puissance à la paix du monde. D'après cette opinion, le maintien du colonialisme ou du néo-colonialisme constituait un obstacle grave au développement et au progrès économique, et cette situation était incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Pour ces raisons, il était important et urgent d'accélérer le processus de décolonisation en Amérique latine et dans d'autres régions. Certains orateurs ont toutefois estimé que les questions du colonialisme en Amérique latine n'exigeaient pas, particulièrement à l'étape actuelle, de requérir l'attention du Conseil de sécurité. L'opinion générale fut cependant qu'il fallait espérer que nous verrions bientôt le jour où le colonialisme ne serait plus une des questions en suspens à l'Organisation des Nations Unies une fois que les principes énoncés seraient appliqués aux situations coloniales encore existantes en Amérique latine et ailleurs, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

154. On a particulièrement souligné la contribution importante que les Etats latino-américains avaient apportée au renforcement de la paix et de la sécurité internationales par la conclusion du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Certaines délégations ont déclaré que, pour être appliqué de la façon la plus large et la plus efficace, ce traité doit obtenir l'appui de tous les Etats qui en sont parties ou pourraient en devenir parties ou qui pourraient signer ses deux protocoles additionnels. A cet égard, on a également exprimé l'opinion que tous les Etats devaient faire des efforts nouveaux pour parvenir à l'objectif de l'interdiction réelle des armes nucléaires en Amérique latine.

155. De nombreux orateurs ont souligné que les problèmes de la dépendance et de la domination économiques des Etats d'Amérique latine constituent une grave menace pour la paix internationale. La situation de dépendance économique avait été créée par l'interpénétration et la domination de la région par des intérêts économiques étrangers. L'agression économique, de même que l'agression militaire, constituait une violation de la Charte et représentait une menace pour la paix et la sécurité de la région. La disparité croissante entre les pays industrialisés et les pays en développement constituait une des plus grandes menaces à la paix du monde. La coopération entre les Etats sur le plan économique était notablement insuffisante. Les nations les plus pauvres se débattaient pour donner à leurs peuples les niveaux de vie plus élevés qu'ils exigeaient. Mais elles devaient le faire dans le cadre d'un système qui assure aux nations riches la part du lion dans l'accroissement de la production. Toutes les nations avaient le droit souverain d'explorer leurs propres ressources naturelles, d'en tirer profit et de les conserver, et toute tentative, directe ou indirecte, pour entraver le plein exercice de ce droit compromettait le principe de la libre détermination et celui de la non-intervention. Il était légitime que les nations latino-américaines désirent devenir maîtresses de leurs propres richesses et s'émanciper de la domination des sociétés commerciales internationales. Les pays en développement comprenaient de mieux en mieux qu'à la base de l'indépendance politique il devait y avoir l'indépendance économique. Certains orateurs ont néanmoins estimé que les investissements étrangers privés peuvent contribuer à rassembler les moyens financiers et techniques nécessaires pour l'exploitation des ressources nationales. Par le passé, certains pays étaient parvenus dans une grande mesure à réaliser leur développement grâce aux investissements étrangers, et ils continueraient de le faire. Selon d'autres orateurs, le droit des pays en développement d'exploiter leurs propres ressources naturelles s'accompagnait du devoir parallèle d'assurer une compensation rapide et adéquate dans les cas de nationalisation, conformément au droit international. Enfin, l'opinion a été exprimée que, si les questions économiques peuvent avoir des répercussions politiques importantes, certaines d'entre elles sont d'avantage de la compétence d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.

156. Nombre d'orateurs ont également critiqué énergiquement l'emploi de méthodes de coercition de types divers par certains pays aux dépens d'autres. Tous les Etats

devraient respecter le principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Ces orateurs ont de même affirmé que tous les Etats ont le droit de se développer sans ingérence étrangère sous la forme, par exemple, de blocus économique, d'embargo commercial, de mesures coercitives au sein des organisations internationales de crédit, de pressions diplomatiques, d'agressions voilées. Il ne fallait pas tenter de faire pression, que ce soit directement ou indirectement, sur autrui. Il fallait mettre fin à l'application de méthodes coercitives contre les Etats d'Amérique latine car cela constituait une violation des principes fondamentaux de la Charte et ne faisait qu'accentuer la misère des peuples sous-développés. Il était nécessaire d'empêcher que les intérêts économiques et financiers étrangers aient recours à la coercition. Une délégation a signalé aussi à l'attention des membres du Conseil la résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires, comme sur la nécessité que le Conseil adopte toutes autres mesures appropriées conformes à cette résolution. En outre, plusieurs orateurs ont fait ressortir les dangereuses situations qui règnent en Afrique australe ainsi qu'au Moyen-Orient, qui menacent la paix et la sécurité internationales et auxquelles il faut par conséquent remédier.

157. Certaines délégations ont indiqué que tous les pays côtiers ont le droit de fixer des limites raisonnables à leur juridiction et à leurs mers territoriales, compte tenu des conditions géographiques et des nécessités que dictent leur sécurité et leurs intérêts économiques nationaux, ces pays ayant le droit de disposer des ressources naturelles de leurs mers territoriales, de leurs fonds marins et de leur sous-sol. Il s'agissait là d'un droit souverain appartenant à chaque pays et qui devait être respecté. Les superpuissances n'avaient pas le droit d'imposer leur volonté à autrui.

158. Six membres du Conseil — Guinée, Kenya, Panama, Pérou, Soudan et Yougoslavie — ont présenté un projet de résolution sur ce sujet [S/10932/Rev.2]. Ce projet demandait instamment aux Etats d'arrêter des mesures appropriées pour empêcher l'action des entreprises qui cherchent délibérément à exercer une contrainte sur des pays d'Amérique latine, ainsi qu'à s'abstenir d'appliquer des mesures coercitives de quelque nature que ce soit contre des Etats de la région. Le Conseil a adopté ce projet de résolution [résolution 330 (1973)].

159. Divers représentants ont souligné que tous les Etats d'Amérique latine ont le droit inaliénable de choisir, sans la moindre ingérence d'autrui, leur système politique, économique et social. Il était par conséquent urgent d'éliminer toute politique visant à soumettre à l'isolement ou au blocus un quelconque Etat de la région en raison de son système politique, économique ou social. La tendance actuelle à la détente internationale devait se refléter dans la région et il fallait respecter les principes de la non-intervention, de la non-agression économique, de la libre détermination et de l'universalité des relations entre les Etats.

160. Certains orateurs ont soulevé la question de l'inadmissibilité de la présence de bases militaires étrangères sur le territoire d'Etats d'Amérique latine. Ils ont souligné que ces bases peuvent être utilisées pour intervenir dans les affaires intérieures de pays latino-américains, et l'ont d'ailleurs effectivement été. L'existence de ces bases et l'exportation d'armes dans les zones de conflit ne pouvaient qu'augmenter les tensions dans la région, et il fallait par conséquent les éliminer. C'est ainsi que l'on pourrait créer une atmosphère plus propice aux efforts visant à résoudre divers problèmes qui sont un motif de préoccupation pour les pays et les peuples d'Amérique latine.

161. En ce qui concerne la question du canal de Panama, la majorité des orateurs ont souligné que tout Etat a un droit inaliénable à la pleine juridiction sur la totalité de son territoire. Il était par conséquent essentiel que tous les Etats s'abstiennent de tout acte pouvant porter atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale d'un quelconque autre pays. On a signalé à cet égard que le refus au Panama de son droit naturel à la pleine souveraineté et à la pleine juridiction sur la totalité de son territoire, y compris la Zone du canal de Panama, a été une source constante de tension et constitue de ce fait une menace à la paix et à la sécurité de l'Amérique latine. Pour éliminer cette menace, il était essentiel d'établir la pleine souveraineté du Panama sur la Zone du canal et d'éliminer les bases militaires étrangères dans la région. Presque tous les orateurs ont exprimé l'avis que le Panama avait sans aucun doute le droit de jouir de sa principale ressource naturelle, c'est-à-dire de sa position géographique, et ce de la manière la plus large possible et au bénéfice de son propre développement économique. En outre, la situation dans la Zone du canal constituait une violation absolue des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Certaines délégations, tout en appuyant les aspirations du peuple panaméen, ont déclaré que la question était par essence un problème qui doit être négocié entre les parties principalement intéressées, et elles ont exprimé l'espoir que les négociations reprendront et aboutiront à une solution sans intervention étrangère. Elles ont de même exprimé l'espoir que les réunions que le Conseil a tenues à Panama auront contribué à la création d'un climat propice au progrès de ces négociations. En outre, on a fait ressortir que toute solution du problème du canal de Panama devait se fonder sur le respect du droit et de la justice, compte tenu des principes fondamentaux énoncés dans la Charte, comme le principe de l'intégrité territoriale et celui de l'égalité souveraine des Etats. Il fallait de plus sauvegarder le principe de la liberté de navigation sur les voies internationales.

162. Huit membres du Conseil — Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Soudan, Yougoslavie — ont présenté un projet de résolution sur ce sujet [S/10931/Rev.1]. Ce projet, après avoir pris note de ce que les Gouvernements du Panama et des Etats-Unis d'Amérique étaient convenus de parvenir à un accord juste et équitable pour éliminer rapidement les causes de conflit qui existaient entre eux, demandait instamment aux deux gouvernements de poursuivre leurs négociations sur un plan élevé d'amitié, de respect et de coopération et de conclure sans retard un nouveau traité dans le but d'éliminer rapidement les causes

de conflit surgies dans leurs relations. En vertu du même projet, le Conseil décidait de maintenir la question à l'étude. Ce projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de l'un des membres permanents du Conseil.

163. Il est une dernière question que je voudrais mentionner et à laquelle il a été fait fréquemment référence : c'est celle de la valeur que revêt la réunion, de temps à autre, du Conseil de sécurité hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte. La présence du Conseil en une quelconque partie du monde, et à plus forte raison dans des régions en développement qui demandent à l'ONU de protéger leur sécurité et d'aider à leur développement, doit donner aux peuples de ces régions une confiance plus grande dans l'intérêt que porte l'Organisation à leurs problèmes. Ces réunions permettent d'autre part aux membres du Conseil d'entrer en contact direct avec les questions pertinentes. On a souligné à maintes reprises que la pratique consistant à tenir des réunions hors de New York revêt une importance certaine du point de vue d'un accroissement de l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement de sa fonction première, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Certains membres ont estimé qu'il serait prématuré de parvenir à des conclusions définitives à ce sujet. D'autres ont soutenu que la réunion du Conseil hors siège devait permettre au Conseil de mieux s'imprégner des problèmes et des questions vitales d'une région donnée avant que ne surgisse une crise, ce qui était parfaitement conforme au concept de la diplomatie préventive. De cette manière, le Conseil devrait être à même d'utiliser son influence pour éliminer le caractère explosif des conflits et pour faciliter l'adoption de mesures qui, sur un plan bilatéral ou régional, devaient tendre à donner des règlements pacifiques à des situations qui pourraient autrement mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Presque tous les orateurs ont partagé l'opinion que la réunion du Conseil à Panama était une reconnaissance de la grande contribution apportée, au cours des ans, par les pays d'Amérique latine à la poursuite et à la consécration des objectifs de la Charte des Nations Unies. Quelques orateurs ont exprimé l'espoir que, après ses réunions en Afrique et en Amérique latine, le Conseil pourra dans l'avenir faire profiter d'autres régions encore de sa présence dynamique, ce qui devra aussi lui permettre d'accroître sa capacité d'évaluer les préoccupations et les aspirations de tous les peuples du monde.

164. Je crois avoir ainsi résumé les sentiments exprimés au cours de cette historique réunion à Panama.

165. Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

166. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Sauf le respect que nous devons au représentant du Panama, nous voudrions faire une observation. Nous avons relevé dans le résumé des points principaux de la discussion la phrase suivante : "Les superpuissances n'avaient pas le droit d'imposer leur volonté à autrui." [*Voir plus haut, par. 157.*]

167. Premièrement, une seule délégation a employé ces termes lors de la discussion. Deuxièmement, il s'agit de ses termes favoris. Si cette phrase figure dans le texte, un pays comme Israël, par exemple, ne pourrait-il pas considérer que cette disposition ne s'applique pas à lui et que rien ne l'empêche d'employer la force à l'égard des Etats arabes, victimes de son agression, et de leur imposer sa volonté ?

168. Pourquoi employer le terme "superpuissance" ? Tout d'abord, qui prétend au titre de "superpuissance" ? Si on colle une étiquette, cela ne signifie pas qu'elle soit exacte. C'est simplement l'interprétation que donne un pays. Si l'on en fait une formule de portée internationale, pourquoi interdire aux seules "superpuissances" d'imposer leur volonté, d'exercer la force et la coercition ? Les grandes puissances, les puissances fortes, les moyennes puissances qui ont un potentiel important ont-elles donc le droit d'imposer leur volonté aux plus faibles ?

169. Dans les relations internationales, nul — aucune grande puissance — n'est autorisé à imposer à d'autres Etats sa volonté par la force et la coercition. Voilà pourquoi l'Union soviétique a pris l'initiative de proposer, à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, que la force soit proscrite des relations internationales, qu'aucun Etat n'exerce la force contre un autre et que l'utilisation des armes nucléaires soit interdite à jamais.

170. Telle est notre position de principe. Nul — aucun Etat — n'a le droit d'employer la force dans ses relations avec autrui. Nous déplorons que ceux qui jonglent avec le concept de "superpuissances" aient voté contre cette proposition. C'est là qu'est le tragique de la situation. Je ne propose donc pas de supprimer ces mots, puisqu'un représentant les a prononcés, mais je voudrais que le compte rendu fasse état de ce que je viens de dire, à savoir qu'à notre époque nul — aucun Etat — n'a le droit d'employer la force contre d'autres Etats. Je tiens à souligner particulièrement cette idée.

171. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous avons pris note des commentaires du représentant de l'Union soviétique, qui seront reproduits au procès-verbal de la présente séance.

172. Je donne la parole au représentant de la Chine dans l'exercice de son droit de réponse.

173. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : Dans le monde d'aujourd'hui, il y a deux superpuissances et non une seule. C'est un fait indéniable. M. Malik a laissé entendre qu'il y en avait trois. Je lui demanderai de bien vouloir les nommer. Quelle puissance a tant de troupes et de bases militaires à l'étranger ? La Chine n'a pas un seul soldat ni une seule base sur le sol d'un pays étranger. Des faits innombrables montrent qu'il y a en réalité dans le monde d'aujourd'hui deux superpuissances et non une seule. Nous nous heurtons parfois à l'une, parfois aux deux. C'est pourquoi, dans ses déclarations, la délégation chinoise se réfère à "la superpuissance ou aux deux superpuissances" et, ce faisant, elle se conforme entièrement à la réalité des faits.

174. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique dans l'exercice de son droit de réponse.

175. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : La délégation soviétique a le plus grand respect pour les pays d'Amérique latine et pour leur désir de soumettre au Conseil de sécurité les problèmes qui les préoccupent afin que celui-ci les examine avec sérieux et efficacité.

176. Nous portons le même respect au pays qui nous offre aujourd'hui son hospitalité, la République du Panama, et nous honorons l'importance qu'il accorde aux problèmes dont il a saisi le Conseil. Nous n'avions donc aucunement l'intention de détourner l'attention sur d'autres problèmes ni au cours de la discussion ni à l'heure actuelle.

177. La question soulevée par l'orateur qui m'a précédé n'a aucune relation avec le problème que nous discutons ici.

178. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le prochain orateur est le Ministre panaméen des relations extérieures, M. Juan Antonio Tack, qui s'adressera au Conseil de sécurité au nom du Gouvernement panaméen.

M. Tack (Panama) prend la présidence.

179. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le Gouvernement panaméen m'a fait l'honneur insigne de me charger de prendre la parole à cette séance de clôture des réunions tenues par le Conseil de sécurité en Amérique latine, dans la ville de Panama.

180. Quand l'Amérique latine a demandé la réunion de cet organe auguste, elle a agi avec maturité politique. Nous savions d'avance qu'il serait très difficile de faire une étude approfondie de toutes les questions, tout au moins de celles qui prêtent beaucoup à controverse, qui suscitent les conflits avec certains pays ayant un potentiel belliqueux, économique et politique supérieur. Par conséquent, le plus important est d'appeler, de façon respectueuse, l'attention des pays que vous représentez si dignement et d'appeler aussi l'attention de l'opinion mondiale sur divers problèmes de la région qui créent un état de danger pour la tranquillité du monde.

181. L'Amérique latine a démontré qu'elle pouvait offrir un vaste front de solidarité. Cela a été prouvé par l'appui donné à nos aspirations. Nous sommes fiers d'appartenir à un continent qui apprend à parler avec sa propre voix et qui le fait d'un ton clair et décidé. Nous ne pouvons oublier toutes ces expressions de solidarité, qui sont d'ores et déjà consignées dans les annales du Conseil et dans l'histoire de notre patrie.

182. En évaluant quelques-uns des résultats finals, nous ne ressentons aucun sentiment de frustration ni d'amertume. Nous appliquons une politique de prévention au lieu d'une politique d'apaisement. Les causes des conflits existants étant connues, l'opinion publique mondiale demandera en temps voulu que soit trouvée une solution

définitive car l'homme de ce monde, en ce siècle, veut avant tout et par-dessus tout vivre en paix, une paix qui viendra avec le plein développement et avec la stricte application des principes du droit international qui doivent dans les faits régir les relations entre les pays. Mais, tant que ces objectifs n'auront pas été obtenus, on verra chaque jour davantage la communauté internationale repousser l'emploi de la force ou de pressions économiques ou d'autre nature utilisées par les pays plus forts pour soumettre les pays plus faibles.

183. Distingués représentants, six jours durant nous avons été honorés de votre présence. Panama a vibré d'enthousiasme avec la réalisation de l'idéal de Bolívar de voir cette ville convertie en capitale du monde. Elle le fut, tout au moins six jours durant. En vous rappelant les moments passés avec nous, nous pensons que vous nous aiderez à faire disparaître cette légende noire qui est due à des intérêts égoïstes et selon laquelle on affirmerait qu'ici, au Panama, dans notre petite république, il existe seulement un canal entouré de forêts et que, menaçant la population blanche qui régit ce canal, vivent des indigènes demi-sauvages en pleine civilisation précolombienne. Vous avez pu vous rendre compte que la réalité est tout autre. Au peuple panaméen, à notre cher peuple, nous devons rendre l'hommage d'un respect singulier et profond. Il a fait preuve de civisme et il a répondu aux exhortations de son gouvernement et de son chef pour conserver la paix de son esprit. Notre peuple a montré que même à la limite de notre patience nous ne commettons pas d'actes de désespoir. Nous avons franchi une étape supplémentaire dans la longue lutte que mènent les Panaméens depuis 1903 et qui trouvera son point culminant lorsque pleine et entière satisfaction aura été donnée à nos légitimes et irrévocables aspirations et lorsque s'achèvera le processus de notre indépendance grâce à l'exercice de la juridiction sur l'ensemble du territoire panaméen et à l'exercice du droit à la pleine souveraineté sur nos ressources naturelles.

184. Le chef du gouvernement de notre pays, le général Omar Torrijos Herrera, a défini très clairement les principes de notre conduite extérieure dans son discours inaugural de ces réunions. Je voudrais brièvement rappeler cette définition. Le général a déclaré :

“Le Panama comprend fort bien la lutte des peuples qui souffrent de l'humiliation du colonialisme, des peuples qui connaissent comme nous les restrictions et la servitude, des peuples qui se refusent à accepter la domination du fort sur le faible en tant que norme de coexistence, des peuples qui sont disposés à se sacrifier pour ne pas être soumis par les plus puissants, des hommes qui n'acceptent pas l'exercice du pouvoir politique d'un gouvernement étranger sur le territoire qui les a vus naître, des générations qui luttent et qui continueront à lutter pour déraciner de leur patrie la présence de troupes étrangères sans le consentement du pays occupé, de ceux qui n'acceptent pas d'être considérés comme des inférieurs ou comme des animaux, de ceux qui luttent pour pouvoir exploiter leurs propres ressources à leur propre avantage et non pour subventionner l'économie d'un pays dominateur, des pays qui

n'acceptent pas d'exporter la main-d'œuvre à bon marché, des masses asservies et qui paient de leur sang l'éradication de la misère, de l'injustice, de l'inégalité auxquelles les puissants, qu'ils soient nationaux ou étrangers, les ont soumises, parce que l'oligarchie n'a pas de nationalité. Le colonialisme est la prison de l'homme libre.” [1695^{ème} séance, par. 7.]

De même, le général a dit :

“Le réveil de l'Amérique latine ne doit pas se heurter à des obstacles mais doit au contraire être soutenu pour promouvoir la paix. Une nouvelle conscience s'éveille dans l'homme de l'Amérique latine et la paix ne pourra exister que si l'on permet à cette conscience de suivre son propre cours. Quiconque s'oppose à une telle attitude inspire l'hostilité qui provoque les convulsions. Si l'on nous empêche d'assurer des changements pacifiques, on pousse nos peuples à provoquer des changements violents.” [Ibid., par. 13.]

185. Il est clair que les réunions de Panama ont été, comme il se devait, temporaires; mais ce qui est permanent, c'est l'existence de l'Organisation des Nations Unies et du digne Conseil de sécurité. Nous espérons que l'éloignement ne diminuera pas l'intérêt et la bonne volonté dont nous avons été témoins. Nous voulons simplement rappeler à temps que, quels que soient les problèmes de la région exposés ici, ce sont des problèmes qui peuvent troubler ce calme apparent que les prophètes politiques des pays intéressés au *statu quo* peuvent proclamer comme étant éternel.

186. Je tiens à exprimer au Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, tout notre respect et toute notre sympathie. Je veux remercier très sincèrement le personnel du Secrétariat pour l'extraordinaire et dur labeur qu'il a accompli.

187. Mon peuple et mon gouvernement sont très fiers de cette grande victoire morale que nous avons obtenue. Nous vivons l'heure de la dignité. Nous continuerons la lutte pour la libération nationale, avec l'appui du monde entier.

188. Nous remercions avec émotion les nobles Gouvernements du Pérou, de la Guinée, de l'Inde, de la Yougoslavie, de l'Indonésie, du Kenya, du Soudan, de l'Autriche, de l'Australie, de la France, de l'Union soviétique et de la Chine, qui, ici, avec nous, ont levé les 13 mains de la dignité mondiale.

189. Mon gouvernement déclare qu'il inscrira en temps voulu la question de la Zone du canal à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et, en temps opportun, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les Etats-Unis ont opposé leur veto au projet de résolution en faveur de la cause panaméenne, mais le monde entier oppose son veto aux Etats-Unis.

Déclaration de consensus en témoignage de gratitude au pays hôte

190. Mme Jeanne Martin CISSÉ (Guinée) : Je crois le moment venu de faire une déclaration au nom des membres

du Conseil pour exprimer leur gratitude envers le pays qui a eu l'amabilité de les accueillir sur son territoire pour y tenir une série de réunions de première importance. Les membres du Conseil, après consultation sur la forme que devait prendre cette expression de gratitude et conformément à la pratique suivie l'année dernière lors des réunions du Conseil à Addis-Abeba, se sont mis d'accord sur une déclaration de consensus qui figurera au procès-verbal de cette séance et sera ensuite publiée séparément comme document du Conseil [S/10934].

191. Monsieur le Président, permettez-moi d'ajouter qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil je veux vous exprimer, en notre nom à tous, nos remerciements et notre gratitude pour les services que vous avez rendus au Conseil en tant que président de la plupart des séances qui se sont tenues dans votre belle capitale. Nous allons partir d'ici peu, mais nous emporterons tous le meilleur souvenir de l'accueil cordial que vous nous avez réservé.

192. Le consensus que je viens de mentionner se lit comme suit :

"Le 26 janvier 1973, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 325 (1973), dans laquelle il a décidé de tenir à Panama, du 15 au 21 mars 1973, une série de réunions consacrées à l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.

"Conformément à cette résolution, le Conseil de sécurité a tenu dans la ville de Panama une série de réunions allant de la 1695^{ème} à la 1704^{ème} séance. Au cours de ces réunions, les membres du Conseil ont écouté avec un vif intérêt les déclarations du général Omar

Torrijos, chef du Gouvernement panaméen, des représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies invités à participer aux débats du Conseil conformément à l'Article 31 de la Charte, et de plusieurs porte-parole d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales auxquels des invitations avaient été adressées conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

"Avant de conclure leurs réunions à Panama, les membres du Conseil de sécurité tiennent à exprimer au Président de la République du Panama ainsi qu'au chef du Gouvernement panaméen et aux autres membres de ce gouvernement leur profonde gratitude pour l'invitation adressée au Conseil ainsi que pour la généreuse hospitalité et pour la courtoisie et la coopération sans défaut dont ils ont bénéficié pendant toute la durée de leur séjour à Panama. Ils souhaitent également donner au Gouvernement et au peuple panaméens, et en particulier aux autorités et à la population de la ville de Panama, l'assurance que les délégations des membres du Conseil venues de New York et tous ceux qui les accompagnent emporteront avec eux le souvenir inoubliable de l'accueil chaleureux qu'ils ont reçu.

"En outre, les membres du Conseil de sécurité adressent au Secrétaire général leurs remerciements sincères pour la façon remarquable dont, avec l'aide de ses collaborateurs, il a assuré le fonctionnement efficace et sans heurt des services nécessaires aux réunions du Conseil."

193. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La première série de réunions du Conseil de sécurité en Amérique latine est terminée.

La séance est levée à 22 h 50.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
